

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, Égale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les réclames peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
L. titre complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange de terrains entre la municipalité de Marrakech et un particulier, et classant la parcelle acquise par la municipalité au domaine public de la ville.....	291
Arrêté viziriel du 28 février 1931 (9 chaoual 1349) relatif à l'habillement des agents subalternes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	292
Arrêté viziriel du 28 février 1931 (9 chaoual 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	293
Arrêté viziriel du 28 février 1931 (9 chaoual 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	294
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1931 (11 chaoual 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Rabat....	295
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1931 (11 chaoual 1349) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Safi.....	295
Arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) déclarant d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres à El Hajeb (Meknès).....	296
Arrêté viziriel du 3 mars 1931 (13 chaoual 1349) ordonnant la délimitation du périmètre domanial du centre de Missour (Taza).....	296
Décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant la date des examens ordinaire et révisionnel de sténographie, pour l'année 1931.....	297
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Drader, en bordure de la propriété de la société « Fruits et primeurs du Maroc », à Lalla Mimouna.....	297
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profil de M. Vilatella François, propriétaire à Kénitra.....	298
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la « Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ».....	298
Dahir du 9 février 1931 (20 ramadan 1349) autorisant la vente de trois boutiques domaniales, sises à Rabat.....	286
Dahir du 9 février 1931 (20 ramadan 1349) autorisant la vente d'un terrain domanial, sis à Almis des Aïl Youssi du Guigou (Fès).....	286
Dahir du 9 février 1931 (20 ramadan 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain, sise à Fès.....	286
Dahir du 9 février 1931 (20 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.....	287
Dahir du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) autorisant l'échange d'une parcelle de terrain, sise à Kénitra.....	287
Dahir du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) complétant et modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation.....	287
Dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) prononçant la confiscation des biens appartenant à des sujets marocains dissidents.....	287
Dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) prononçant la confiscation des biens appartenant à un sujet marocain dissident.....	288
Dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.....	288
Dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.....	288
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1931 (12 ramadan 1349) relatif à la délimitation des massifs boisés des Ida ou Ziki et des Ida ou Zal (région de Marrakech).....	289
Arrêté viziriel du 6 février 1931 (17 ramadan 1349) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs, sis en tribus l'aouderrane, Beni Hakeim, AU Ali ou Lahcen (Zemmour).....	290
Arrêté viziriel du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.....	290
Arrêté viziriel du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Lagrial », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).....	291

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour le trimestre mars-avril-mai 1931, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure	298
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant autorisation de la chasse à la caille.....	299
Elargissement d'une rue à Meknès.....	299
Autorisation d'exercer la profession d'oukil judiciaire.....	299
Autorisations d'association	299
Corps du contrôle civil.....	299
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	299
(Extrait du « Journal officiel » de la République française, n° 48, en date du 26 février 1931, page 2308). Décret autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt	301

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu analytique de la séance du 27 décembre 1930 du conseil du Gouvernement.....	302
Situation du marché du travail pendant la semaine du 25 au 28 février 1931, d'après les états des bureaux de placement publics	318
Avis relatif au mandatement de certaines dépenses publiques..	319
Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et des prestations de Rabat-banlieue, Salé-banlieue, Ben Ahmed, Fès, Meknès-banlieue, des bureaux de Kef el Ghar et Sidi Ali et du caïdat des Zerhoun du nord	319

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 FÉVRIER 1931 (20 ramadan 1349)
autorisant la vente de trois boutiques domaniales,
sises à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si el Haj Brahim ben Brahim Reghaï, de trois boutiques domaniales, sises à Rabat, dont la situation et le numéro du sommier de consistance sont indiqués au tableau ci-après :

1^{re} boutique : n° 7, zenkat Eddouk el Kherrazine, n° 51 ;
2^e boutique : n° 12, zenkat Sekaïat el Kherrazine, n° 107 ;
3^e boutique : n° 14, zenkat Sekaïat el Kherrazine, n° 108.

Cette vente aura lieu au prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1349,
(9 février 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 FÉVRIER 1931 (20 ramadan 1349)
autorisant la vente d'un terrain domanial,
sis à Almis des Aït Youssi du Guigou (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Moulay Ali ben Moulay M'Hamed, caïd des Aït Youssi du Guigou, d'un terrain domanial dit « La Luzernière », sis à Almis des Aït Youssi du Guigou (Fès), au prix de trois cents francs (300 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1349,
(9 février 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 FÉVRIER 1931 (20 ramadan 1349)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain,
sise à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ahmed ben Driss el Amraoui, d'une parcelle de terrain domanial, sise à Fès-Jedid, rue Betatah, n° 51, inscrite sous le n° 1058 au sommier de consistance de Fès urbain, d'une superficie de quarante mètres carrés (40 mq.), au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1349,
(9 février 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 FÉVRIER 1931 (20 ramadan 1349)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Fathouma bent Si Othman, d'une boutique domaniale, sise à Marrakech, derb Telt Fhoul, n° 198, inscrite sous le n° 312 au sommier de consistance de ce centre, au prix de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1349,
 (9 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1931 (21 ramadan 1349)
 autorisant l'échange d'une parcelle de terrain,
 sise à Kénitra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kénitra, d'une superficie approximative de mille quatre cent cinquante-sept mètres carrés (1.457 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé au présent dahir, contre une parcelle de terrain, sise au même lieu et inscrite sous le n° 44 du lotissement urbain, appartenant à la Compagnie Paquet, d'une superficie approximative de mille cent soixante mètres carrés (1.160 mq.).

ART. 2. — Cet échange donnera lieu à une soulte de soixante-deux mille neuf cents francs (62.900 fr.) qui sera versée à l'Etat par la Compagnie Paquet.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1349,
 (10 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1931 (21 ramadan 1349)
 complétant et modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe c) de l'article 3 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, est complété ainsi qu'il suit :

« Sont assimilées aux mutilés de 40 %, les veuves non remariées de militaires ou marins décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre de 1914-1918 ou sur les théâtres d'opérations extérieurs. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 6 du dahir précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les déclarations des mutilés et des veuves de guerre devront être appuyées des pièces justificatives du taux de leur invalidité ou de leur qualité. »

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1931.

A titre transitoire, pour l'année 1931, la déclaration visée ci-dessus, pourra être produite jusqu'à l'expiration du délai de présentation des réclamations.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1349,
 (10 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1931 (28 ramadan 1349)
 prononçant la confiscation des biens appartenant
 à des sujets marocains dissidents.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Nos serviteurs : Moulay Abdallah ould Si el Hocine, El Bouahli ould Brahim, Sidi Mohamed ould Sidi el Haj, Mouloud ould Mohamed Ouali, Ahmed ould Ouali, Hamou Rmiche ould Bouazza, de la tribu des Beni Hakem (contrôle civil des Zemmour, Rabat), se sont mis en rébellion et, abusant de Notre patience et de Notre bienveillance, persistent à rester dans l'insoumission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés dans Notre Empire et appartenant à Nos serviteurs rebelles : Moulay Abdallah ould Si el Hocine, El Bouahli ould Brahim, Sidi Mohamed ould Sidi el Haj, Mouloud ould Mohamed Ouali, Ahmed ould Ouali, Hamou Rmiche ould Bouazza, de la tribu des Beni Hakem (contrôle civil des Zemmour, Rabat), (que ces biens leur appartiennent en propre ou en association avec des tiers), seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1349,
(17 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1931 (28 ramadan 1349)
prononçant la confiscation des biens appartenant
à un sujet marocain dissident.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Notre serviteur Sidi Aomar, de la tribu des Haouderrane, fraction des Aït Hanouadi (contrôle civil des Zemmour, Rabat), s'est mis en rébellion et, abusant de Notre patience et de Notre bienveillance, persiste à rester dans l'insoumission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés dans Notre Empire et appartenant au serviteur rebelle Sidi Aomar, de la tribu des Haouderrane, fraction des Aït Hanouadi (contrôle civil des Zemmour, Rabat), (que ces biens lui appartiennent en propre ou en association avec des tiers), seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1349,
(17 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1931 (28 ramadan 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Provost Louis, d'un jardin domanial dit « Arsa bou Djemâa », sis à Meknès, inscrit sous les n^{os} 106 et 236 S. au sommier de consistance de Meknès suburbain, au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1349,
(17 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1931 (28 ramadan 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{lle} Etienne Suzanne, de l'immeuble domanial dénommé « Ecurie Douida », sis à Marrakech, quartier de la Casba, et inscrit sous le n° 888 au sommier de consistance de ce centre, au prix de neuf mille francs (9.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1349,
(17 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés des Ida ou Ziki et des Ida ou Zal
(région de Marrakech).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341):

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Ida ou Ziki et Ida ou Zal (annexe des affaires indigènes d'Imintanout, région de Marrakech).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique

Les opérations commenceront le 1^{er} mai 1931.

Rabat, le 25 janvier 1931.

BOUDY.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FEVRIER 1931
(12 ramadan 1349)

relatif à la délimitation des massifs boisés des Ida ou Ziki
et des Ida ou Zal (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341):

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 25 janvier 1931, tendant à la délimitation des massifs boisés des tribus Ida ou Ziki et Ida ou Zal (région de Marrakech),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Ida ou Ziki et Ida ou Zal (annexe des affaires indigènes d'Imintanout, région de Marrakech).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1931.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1349,
(1^{er} février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire
des tribus Haouderrane, Beni Hakem et Aït Ali ou Lahcen
(Zemmour).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Soussiyyne, Aït Alla des Haouderrane, Aït Driss, Aït Ameur ou Raho, Hamda, Aït Haddou des Beni Hakem et Mahatmiyyine, Aït Malek, Aït Bou Taïeb, Ameur ou Naceur des Aït Ali ou Lahcen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Soussiyyne el Gantra », « Soussiyyne el Balmat », « El Ma Akchal », « Ouljet Essaka », sis en tribu Haouderrane ; « Bou Tsekra, Jebara, Jenan Abid », « Harcha des Aït Haddou », sis en tribu Beni Hakem ; « Hamart er Ras » et « El Mrraiten », sis en tribu Aït Ali ou Lahcen (circonscription administrative des Zemmour), consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation.

I. « Soussiyyne el Gantra », 35 hectares environ, situé à proximité de Maaziz, appartenant aux Soussiyyne :

Nord, oued Tanoubert et piste Maaziz-Daïet er Roumi ;
Est, oued Sirao ;

Sud, Oued Tanoubert, Si Mohamed el Ghazi ; Si Mohamed ben Ahmed et consorts, et piste Mechichita Aït Ikko ;
Ouest et nord-ouest, Si Mohamed el Bouhali et ancien lit de l'oued Sirao.

II. « Soussiyyne el Balmat », 25 hectares environ, 1 kilomètre au sud-ouest de Maaziz, appartenant aux Soussiyyne ;

Nord et nord-est, oued Tanoubert ;

Sud-est, Si Mohamed el Bouhali ;

Sud et sud-ouest, melks Soussiyyne ;

Ouest, Si Achour et Saoud ben Aqqa ;

Nord-ouest, cimctière et Si Hammadi ben Akka.

III. « El Ma Akchal », 400 hectares environ, 10 kilomètres au nord de Maaziz, appartenant aux Aït Alla :

Nord-est, chaaba Ras Sidi Zimri, piste de Sidi Zimri, oued El Ma el Akchal et piste Oued el Ma el Akchal-Sidi Yahia ;

Sud-est, sud et sud-ouest, piste de Sidi Yahia-Sidi Zimri, chaaba Ben Rezzoug, chaaba Bou Ikefrane, piste Sidi Zimri et Si Tahar el Abd et consorts.

IV. « Ouljet Essaka », 250 hectares environ, 13 kilomètres au nord-ouest de Maaziz, appartenant aux Aït Alla :

Nord, domaine forestier et oued El Ksob ;

Est, domaine forestier ;

Sud, oued Amrane et domaine forestier ;

Ouest, oued Bou Regreg et domaine forestier.

Enclave : domaine forestier 25 hectares environ.

V. « Bou Tsekra Jebara Jenan Abid », 120 hectares environ, 7 kilomètres à l'ouest de Maaziz, appartenant aux Aït Driss, Aït Ameur ou Raho et Hamda :

Nord, melks divers et piste de Souk Khemis à Sidi Bettach ;

Est, chaaba Jenan Abid, Sefia bent Si Achour, melks des Oulad Driss et Si Hammouchta Abdel Ali ;

Sud, selch Bou Touil et Beni Zoulit ;

Ouest, melks Soual des Neja.

VI. « Harcha des Aït Haddou », 80 hectares environ, 15 kilomètres au sud-est de Tedders, appartenant aux Aït Haddou :

Est, oued Harcha et domaine forestier ;
Sud, M. Alexandre et domaine forestier ;
Ouest et nord, domaine forestier.

VII. « Hamart er Ras », 950 hectares environ, 3 kilomètres au sud-ouest de Tiflet, appartenant aux Mahatmyine et Aït Malek :

Nord, piste Tala Dguig-Tiflet et Aït Bou Yahia ;
Nord-est et est, sentier de Sidi Rzoug et melks divers ;
Sud-est, Si Benaddi Hammadi, Si Ali ben Bouhali, Si Bouazza ben Hammadi, Si Assou bel Razi et chérif Si el Kettani, puis piste Tiflet-Maaziz ;
Sud-ouest et ouest, piste chaabet El Hamra à Sidi Yahia et, au delà, M. Delubac et Aït Belkacem.

VIII. « El Mraïten », 80 hectares environ à proximité de Si Allal el Bahraoui, appartenant aux Aït Bou Tafé et Aneur ou Naceur :

Nord-ouest, piste Souk el Arba des Sehoul, Si Allal el Bahraoui et, au delà, caïd Si Labsi, Si Ali Demnati, Si Larbi ben M'Barek et Si Hammadi ben Abdelkrim ;
Nord-est, Si el Houssine ben Allal ;
Est, oued Si Allal el Bahraoui ;
Sud et ouest, chaaba El Mraïten et limite administrative des Sehoul.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 2 juin 1931, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Soussiyyne el Gantra », à proximité de l'ancien camp de Maaziz, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 17 janvier 1931.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1931
 (17 ramadan 1349)

ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs, sis en tribus Haouderrane, Beni Hakem, Aït Ali ou Lahcen (Zemmour).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 janvier 1931, tendant à fixer au 2 juin 1931 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Soussiyyne el Gantra », « Soussiyyne el Batmat », « El Ma Akehal », « Ouljet Essaka », sis en tribu Haouderrane, « Bou Tsekra, Jebara, Jenan Abid », « Harcha des Aït Haddou », sis en tribu Beni Hakem, « Hamart er Ras », et « El Mraïten », sis en tribu Aït Ali ou Lahcen (Zemmour),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Soussiyyne el Gantra », « Soussiyyne el Batmat », « El Ma Akehal », « Ouljet Essaka », sis en tribu Haouderrane, « Bou Tsekra, Jebara, Jenan Abid », « Harcha des Aït Haddou », sis en tribu Beni Hakem, « Hamart er Ras » et « El Mraïten », sis en tribu Aït Ali ou Lahcen (Zemmour), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 juin 1931, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Soussiyyne el Gantra », à proximité de l'ancien camp de Maaziz, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 ramadan-1349,
 (6 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1931
 (21 ramadan 1349)

portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mars 1920 (21 jourmada II 1338) modifiant le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (28 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers ;

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers ;

Vu le dahir du 2 mai 1928 (12 kaada 1346) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) étendant aux constructions rurales les dispositions du nouveau régime des habitations salubres et à bon marché ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338), 18 novembre 1924 (20 rebia II 1343), 13 février 1926 (29 rejeb 1344), 14 janvier 1927 (30 joumada II 1345), 4 février 1928 (4 chaabane 1346), 22 septembre 1928 (7 rebia II 1347) et 19 mars 1930 (18 chaoual 1348) portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées, telles qu'elles résultent du texte annexé à l'original du présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par l'assemblée générale extraordinaire de cette société réunie le 16 décembre 1930.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1349,
(10 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1931

(21 ramadan 1349)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Lagriat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Lagriat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 29 avril 1927, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 4 décembre 1930, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Lagriat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 1.468 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B 68 à B 75, voie ferrée normale ;

De B 75 à B 76, ligne droite.

Riverains : lot n° 2 Sfafa Oulad Yahia ;

De B 76 à B 77, piste de Bir el Hajer à M'Zouk.

Riverains : lot n° 2, Oulad Abdallah et collectif des R'Com (2° parcelle) ;

De B 77 à B 79, piste de M'Zouk à Sidi Jabeur.

Riverains : réquisition 1318 R., titre 1812 R. et collectif des R'Com (1^{re} parcelle) ;

De B 70 à B 80, Oued Bouider ;

De B 80 à B 68, piste de Bir el Hajer à Mechra Liamani.

Riverains : Bled Djemâa des Oulad Moussa bel Ahsine et Bled Djemâa des Khenachfa (2° parcelle).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1349,
(10 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1931

(21 ramadan 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange de terrains entre la municipalité de Marrakech et un particulier, et classant la parcelle acquise par la municipalité au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) relatif à l'aménagement du quartier de Bab Doukkala à Marrakech, modifié par le dahir du 7 décembre 1927 (12 joumada II 1346) ;

Vu la convention intervenue le 2 juin 1930 entre la municipalité de Marrakech et Si Mohamed ben Haj Othman ben Choqroun ;

Vu la délibération de la commission municipale mixte de Marrakech, en date du 11 juin 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain, faisant partie du domaine privé municipal de Marrakech, représentée par la partie teintée en rose sur les plans annexés au présent arrêté, contre une parcelle appartenant à Si Mohamed ben Haj Othman ben Choqroun, représentée sur les plans précités par une partie teintée en jaune.

Cet échange se fera conformément à la convention susvisée, dont un exemplaire est annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — La parcelle acquise par la municipalité sera classée au domaine public de la ville.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1349,
(10 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1931
(9 chaoual 1349)**

relatif à l'habillement des agents subalternes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant les traitements du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel subalterne de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est habillé aux conditions énoncées dans l'instruction annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1349,
(28 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

*
*
*

INSTRUCTION

**concernant l'habillement des agents subalternes
de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones**

Les agents subalternes, titulaires et stagiaires, doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions un uniforme que le Protectorat met gratuitement à leur disposition. Cet uniforme comprend le costume d'été et le costume d'hiver.

Les effets qui composent l'uniforme sont décrits pour les diverses catégories d'agents, dans le tableau joint à la présente instruction.

La tenue d'été est délivrée le 15 mai, celle d'hiver le 15 novembre, les facteurs nommés dans l'intervalle reçoivent leur première mise d'habillement au plus prochain trimestre.

Indépendamment de leur tenue annuelle, les débutants reçoivent une pèlerine (ou un burnous) et à la première saison d'été, un second jeu d'effets de toile.

Le personnel ouvrier reçoit une tenue de velours.

Le service de l'habillement prévoit, outre les uniformes complets énumérés ci-dessus, certains accessoires (pèlerines, vestes de cuir, burnous, djellabas cirées, effets de travail) destinés aux ouvriers d'équipe, chauffeurs, surveillants, cavaliers, rekkas ou homme de peine, en raison des nécessités spéciales de leurs fonctions. Ces accessoires figurent également dans le tableau, à la suite de la présente instruction.

Lorsqu'ils changent d'emploi, les agents utilisent leur tenue en cours de durée jusqu'à l'époque normale du renouvellement. Toutefois, pour ceux nommés à un emploi dont la tenue correspondante comporte des galons, il est procédé immédiatement aux transformations nécessitées par le nouveau grade (galons, jugulaires et écussons).

L'agent qui reçoit des effets auxquels il n'a pas droit, est tenu d'en faire la déclaration immédiate à son receveur, sous peine d'avoir à rembourser la valeur des effets indûment conservés.

Les agents ont à entretenir leur effets dans un état constant de parfaite propreté ; ils sont astreints à les représenter au complet toutes les fois qu'ils y sont invités. Ceux qui, par négligence ou défaut d'entretien, auront des effets sales ou hors d'usage, seront mis en demeure de les remplacer à leurs frais chez le fournisseur de l'Office ; de même, en cas de perte ou de disparition d'effet, pour une cause quelconque. Les prix pratiqués par le fournisseur sont ceux de la soumission, et les demandes doivent être faites par la voie hiérarchique.

Les agents ne peuvent ni modifier ni détériorer ni vendre les effets d'uniforme. Aucun détail de fantaisie n'est permis.

Au moment où ils cessent leurs fonctions, les agents sont tenus de restituer à l'Office tous les effets d'uniforme qui n'ont pas accompli la durée réglementaire. Toutefois, ils peuvent conserver tout ou partie de ces effets, moyennant remboursement et sauf dépréciation correspondant aux périodes d'usage.

Par exception les agents retraités, mis en disponibilité pour cause de maladie et les héritiers des agents décédés ne sont tenus ni à la restitution ni au remboursement, lorsque les effets ont été reçus et portés.

Les effets restitués sont renvoyés au dépôt central du matériel, à Rabat, pour être livrés à l'administration des domaines.

TABLEAU
indiquant la composition de la tenue accordée aux agents subalternes et ouvriers.

CATEGORIES D'AGENTS	DESIGNATION DES EFFETS		DUREE DES EFFETS
	PREMIERE MISE	RENOUVELLEMENT (1)	
Agents principaux de surveillance ..	1 pèlerine (2) tissu imperméabilisé.	1 veste de drap	3 ans
Facteurs-receveurs	1 gilet de drap	1 gilet de drap	1 an
Facteurs-chefs	1 culotte de drap	1 culotte de drap	1 an
Entreposeurs	1 paire de guêtre « leggings »	1 paire de leggings	1 an
Courriers-convoyeurs	1 casquette	1 casquette	1 an
Facteurs français	2 vestes de toile	1 veste de toile	1 an
	2 gilets de toile	1 gilet de toile	1 an
	2 pantalons de toile	1 pantalon de toile	1 an
	1 casque	1 casque	1 an
	1 burnous de drap (3)	1 veste de drap	3 ans
	1 gilet de drap	1 gilet de drap	1 an
	1 pantalon coulissant en drap (3)	1 pantalon coulissant en drap (3) ..	1 an
Facteurs indigènes	1 paire de guêtre « leggings »	1 paire de leggings	1 an
	2 chéchias avec glands (3)	2 chéchias avec glands (3)	6 mois
	2 vestes de toile	1 veste de toile	1 an
	2 gilets de toile	1 gilet de toile	1 an
	2 pantalons coulissants en toile (3) ..	1 pantalon coulissant en toile (3) ..	1 an
Conducteurs de travaux	1 manteau imperméabilisé (4)	1 veste de velours	2 ans
	1 veste de velours	1 gilet de velours	1 an
	1 gilet de velours	1 culotte de velours	1 an
Chefs d'équipe	1 casque	1 casque	1 an
Chefs-monteurs	1 casquette	1 casquette	1 an
Agents des lignes	2 vestons de travail	2 vestons de travail	6 mois
Monteurs	2 pantalons de travail	2 pantalons de travail	6 mois
Soudeurs	1 paire bandes molletières	1 paire bandes molletières	1 an
Chauffeurs (autos postales et des ser- vives techniques)	Personnel habillé, selon la catégorie, comme les facteurs ou les agents des lignes, avec, en outre, 1 veste de cuir (remplaçant la pèlerine ou le man- teau)		3 ans
Cavaliers indigènes (distributions ru- rales)	1 burnous drap		1 an
Hommes de peine (ateliers, magasins et entretien des bâtiments)	1 blouse de travail (5)		6 mois

- (1) La série annuelle des effets de renouvellement est répartie en deux lots : la saison d'hiver (envoi le 15 novembre) et la saison d'été (envoi le 15 mai).
(2) La pèlerine est remplacée par le manteau drap imperméabilisé pour les agents principaux de surveillance.
(3) Les indigènes ont le choix entre la pèlerine et le burnous, la culotte et le pantalon coulissant, la chéchia et la casquette (ou le casque).
(4) Attribué également aux ouvriers non titulaires chargés des fonctions de surveillant et gardé au poste d'attache.
(5) Affectée au bureau d'attache et non à la personne.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1931
(9 chaoual 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338)
portant organisation du personnel administratif de la
direction de l'Office des postes, des télégraphes et des
téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338)
portant organisation du personnel administratif de la direc-
tion de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-
phones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat
et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté vizi-
riel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié
ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel administratif de
« l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,
« comprend un personnel d'administration centrale et un
« personnel administratif des services extérieurs dont les
« grades et classes sont énumérés ci-après :

- « 1° Administration centrale :
- « Sous-directeur ;
- « Chef de bureau ;
- « Sous-chef de bureau ;
- « Rédacteur principal et rédacteur ;

« Commis principal et commis d'ordre et de comptabilité ;

« Dame-commis des services administratifs ;

« Dame employée des services administratifs ;

« 2° Personnel administratif des services extérieurs ;

« Inspecteur principal et inspecteur ;

« Agent instructeur ;

« Rédacteur principal et rédacteur ;

« Commis principal et commis d'ordre et de comptabilité ;

« Dame-commis des services administratifs ;

« Dame employée des services administratifs ;

« Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport de dépêches. »

(Le reste de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les traitements de base du personnel administratif des postes sont fixés ainsi qu'il suit :

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE

«

« Rédacteurs

« 1^{re} classe 20.000 fr.

« 2^e classe 17.000

« 3^e classe 14.000

« Commis principaux d'ordre et de comptabilité

« 1^{re} classe 19.000 fr.

« 2^e classe 17.500

« 3^e classe 16.200

« 4^e classe 14.500

« Commis d'ordre et de comptabilité

« 1^{re} classe 13.000 fr.

« 2^e classe 11.500

« 3^e classe 10.500

« Les commis principaux d'ordre et de comptabilité de 1^{re} classe peuvent accéder au traitement exceptionnel de 22.500 francs, dans la limite du dixième de l'effectif des commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, s'ils appartiennent depuis deux ans au moins à la 1^{re} classe du grade de commis principal et s'ils figurent sur une liste d'aptitude spéciale dressée au choix dans les formes prévues pour l'établissement du tableau annuel d'avancement.

« Dames-commis des services administratifs

« (Les échelons seront fixés ultérieurement).

« Dames employées des services administratifs

« 1^{re} classe 16.000 fr.

« 2^e classe 15.000

« 3^e classe 14.000

« 4^e classe 13.100

« 5^e classe 12.200

« 6^e classe 11.300

« 7^e classe 10.400

« 8^e classe 9.500

« B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS

«

« Commis d'ordre et de comptabilité

« 1^{re} classe 13.000 fr.

« 2^e classe 11.500

« 3^e classe 10.500

« Dames-commis des services administratifs

« (Les échelons seront fixés ultérieurement.)

« Dames employées des services administratifs

«

(Le reste de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1349,
(28 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1931

(9 chaoual 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel chargé de l'exécution des services d'exploitation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, peut occuper les emplois ci-après :

« Sous-ingénieur ;

« Receveur de 1^{re} classe et assimilé ;

« Receveur de 2^e classe et assimilé ;

« Receveur de 3^e classe et assimilé ;

« Chef de centre de contrôle des articles d'argent, assimilé à receveur de 3^e classe ;

« Caissier comptable de la C.N.E., assimilé à receveur de 3^e classe ;

« Contrôleur principal ;

« Receveur de 4^e classe ;

« Chef de station radiotélégraphique, assimilé à receveur de 4^e classe ;

« Contrôleur ;

« Agent mécanicien principal ;

- « Receveur de 5° classe ;
- « Receveur et receveuse de 6° classe ;
- « Contrôleur adjoint ;
- « Commis principal, commis et surnuméraires ;
- « Commis principal, commis et surnuméraires féminins ;
- « Contrôleur du service des lignes ;
- « Agent mécanicien ;
- « Conducteur principal de travaux ;
- « Dame surveillante principale.

« »
 (Le reste de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), est complété ainsi qu'il suit :

- « Article 5. — »
- « A. — Emplois de début

« »
 « Les surnuméraires féminins sont nommés à la suite d'un concours dont le programme et les conditions sont déterminés par un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1349,
 (28 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1931

(11 chaoual 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (8 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction d'une école, d'une parcelle de terrain, sise à Rabat, secteur des Jardins, appartenant en indivision à :

- 1° El Haj Boubekerould el Haj Kacem Guessous ;
- 2° Fquih Mohamedould Fquih ben Achour el Guezouli, en son nom personnel et au nom des trois suivants :
 - a) Drissould Fquih ben Achour el Guezouli, son frère ;
 - b) Ahmedould Fquih ben Achour el Guezouli, son frère ;

- c) Abdesselam ben Mohamed ben Salah, son cousin ;
- 3° Ahmed bel Haj Driss ben Chekroun, représenté par son père El Haj Driss ben Chekroun ;
- 4° El Haj Drissould Sid el Haj M'Hamed el Bahraoui ;
- 5° El Haj Mohamedould Sid el Haj M'Hamed el Bahraoui ;
- 6° Moulay Ahmedould Sid Abbès Riffaï.

ART. 2. — L'acquisition de cette parcelle, d'une superficie de dix mille deux cent soixante-dix-huit mètres carrés (10.278 mq.) environ, aura lieu au prix de quarante-trois francs cinquante-cinq centimes (43 fr. 55) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1349,
 (1^{er} mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1931

(11 chaoual 1349)

autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (8 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction d'une école, d'une parcelle de terrain, sise à Safi, quartier de Biada, rue Sidi Abdelkrim, appartenant à Si Mohamed bel Madani Zemmouri, d'une superficie approximative de six mille mètres carrés (6.000 mq), et délimitée ainsi qu'il suit :

- Nord, rue Sidi Abdelkrim : 50 mètres ;
- Est, propriété Braunschwig : 98 m. 32 ;
- Sud, le vendeur : 75 m. 60 ;
- Ouest, le vendeur : 101 m. 50.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix de cinquante mille francs (50.000 fr.) et les frais d'acte seront à la charge du vendeur

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1349,
 (1^{er} mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1931

(12 chaoual 1349)

déclarant d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres à El Hajeb (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres à El Hajeb (Meknès).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est délimitée par un liséré jaune sur le plan au 1/20.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1349,
(2 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le périmètre domanial du centre de Missour.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation du terrain domanial constituant le périmètre du centre de Missour, ayant une superficie approximative de 150 hectares.

Ce terrain a comme limites d'ensemble :

Au nord, en allant vers l'ouest de l'emplacement de l'ancien fortin de « Recifa ould Beribera », au nord duquel se trouve le « Kountas ben Jellid », une ligne fictive suivant la ligne des crêtes, passant au-dessus des ravins dits « Ras el Aïn », coupant la voie ferrée d'Outat à Missour à la chaabat El Aïn et aboutissant à un kerkour situé à 500 mètres à l'ouest de l'angle ouest du dépôt de munitions, une ligne fictive allant, de ce kerkour, rejoindre l'oued El Meraier à 500 mètres en amont du pont du chemin de fer Missour-Ksabi ;

A l'ouest, en descendant vers le sud, l'oued El Meraier traversé par la voie ferrée de Missour à Ksabi jusqu'au pied du « Ferch el Magrounat », à l'endroit où il rencontre la plaine de Fersiguen ;

Au sud, en allant vers l'est, la limite suit le contour du pied du « Ferch el Magrounat », passe au ravin dit « Maïder el Guettaf », suit le pied de la koudiat Maïder el Guettaf sur laquelle est construite l'ancienne redoute, jusqu'à sa rencontre avec la séguia qui prend naissance à l'est de cette redoute ;

A l'est, en allant vers le nord, cette séguia jusqu'au ponceau situé à 30 mètres à l'est de l'angle sud-est du souk, une ligne allant de ce ponceau, contournant l'angle nord-est du souk, à 30 mètres à l'est, et aboutissant au carrefour des pistes Missour-Outat et Missour-Ouizert, la piste de Missour à Outat jusqu'à sa rencontre avec la séguia venant de la source la plus haute d'Igli, la piste muletière qui passe au-dessus des sources inférieures d'Igli, contourne à l'est le vieux ksar d'Igli, les logements du chef du bureau des affaires indigènes et du commis civil, jusqu'à sa jonction avec la piste Missour-Outat. De ce point, une ligne fictive rejoignant l'emplacement de l'ancien fortin « Recifa ould Beribera » susnommé.

L'emprise du village européen de Missour, complètement englobée à l'intérieur des limites susindiquées, est exclue de la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, l'ensemble du périmètre domanial de Missour, à l'exclusion de l'enclave formée par le village européen, n'est grevé, au profit de tiers, d'aucun droit d'usage.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 mai 1931 en partant de l'emplacement de l'ancien fortin dit « Recifa ould Beribera », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 février 1931.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1931

(13 chaoual 1349)

ordonnant la délimitation du périmètre domanial du centre de Missour (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 12 février 1931, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 7 mai 1931 les opérations de délimitation du périmètre domanial du centre de Missour ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du périmètre domanial du centre de Missour (Taza), en conformité des dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 mai 1931, à 9 heures du matin, à la borne n° 1 placée au nord-est du périmètre à délimiter à l'emplacement de l'ancien forain de « Recifa ould Beribera », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1349,
(3 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
URBAIN BLANC.*

**DÉCISION DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE,
fixant la date des examens ordinaire et révisionnel
de sténographie, pour l'année 1931.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RESIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341), modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramaçlan 1342) réglementant l'institution d'une prime de sténographie ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 février 1931, fixant la date de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie, pour l'année 1931,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision susvisée du 14 février est rapportée.

ART. 2. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341), auront lieu à Rabat, le 20 mai 1931.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 20 avril 1931, dernier délai.

Rabat, le 7 mars 1931.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Drader, en bordure de la propriété de la société « Fruits et primeurs du Maroc », à Lalla Mimouna.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 30 décembre 1930, présentée par la société « Fruits et primeurs du Maroc » tendant à obtenir l'autorisation de prélever dans l'oued Drader un débit de 5 litres-seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété sise en bordure de l'oued ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans l'oued Drader, à Lalla Mimouna, au profit de la société « Fruits et primeurs du Maroc ».

A cet effet, le dossier est déposé du 23 mars 1931 au 23 avril 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 mars 1931.

*Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,*

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Drader, en bordure de la propriété de la société « Fruits et primeurs du Maroc », à Lalla Mimouna.

ARTICLE PREMIER. — La société « Fruits et primeurs du Maroc », à Lalla Mimouna, est autorisée à puiser dans le lit de l'oued Drader, un débit continu de cinq litres par seconde (5 l.) destiné à l'irrigation de sa propriété.

Le débit des pompes pourra dépasser cinq litres sans dépasser dix litres mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment en un point quelconque de la berge, devront être capables d'élever au maximum 10 litres-seconde à la hauteur de cinq mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) pour usage des eaux.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1940.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Drader et de leurs troupeaux, de limiter, chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit autorisé, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Vilatella François, propriétaire à Kénitra.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 27 janvier 1931, présentée par M. Vilatella François, propriétaire à Kénitra, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage dans l'oued Sebou, un débit de 5,5 litres-seconde, en vue de l'irrigation de 6 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Kénitra sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'oued Sebou, d'un débit de 5,5 litres-seconde, au profit de M. Vilatella François, propriétaire à Kénitra.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 mars 1931 au 23 avril 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 mars 1931.

*Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.*



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Vilatella François, propriétaire à Kénitra.

ARTICLE PREMIER. — M. Vilatella François, à Kénitra, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou, un débit continu de 5 l. 50 (littres-seconde) destiné à l'irrigation de 6 hectares.

Le débit pourra dépasser 5,5 litres-seconde sans excéder 11 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — L'installation sera réalisée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 11 litres-seconde à la hauteur de 2 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de quatre cent quatre-vingt-quinze francs (495 fr.).

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1941.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

autorisant la constitution de la « Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 25 novembre 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejev 1349) instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, et portant modification du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de : « Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole », une caisse agricole mutuelle ayant pour objet de coordonner l'action des institutions de crédit agricole mutuel, de consentir des avances à ces institutions, de consentir des prêts aux sociétaires des caisses de crédit agricole et de contrôler le fonctionnement des caisses de crédit mutuel, des unions de coopératives et des coopératives centrales ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 455 F. A. du 16 février 1931,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la caisse agricole mutuelle dite : « Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole », dont le siège social est à Rabat.

Rabat, le 27 février 1931.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

fixant, pour le trimestre mars-avril-mai 1931, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés, des farines et des semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales, modifié par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1930 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 15 octobre 1929, fixant, pour le trimestre septembre-novembre 1929, la répartition du contingent de farines supérieures ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour le trimestre mars-avril-mai 1931, l'importation des quantités mentionnées ci-après de farines à 40 % de taux d'extraction destinées à être utilisées dans la pâtisserie et dans la fabrication du pain de régime ou de pain viennois.

Ces opérations seront effectuées pour le compte des importateurs ci-dessous indiqués, qui en ont adressé la demande au directeur des douanes et régies.

MM. Reutemann et Borgeaud, à Casablanca, 570 quintaux ;
De Poortère, à Casablanca, 570 quintaux ;
Gautier, à Casablanca, 170 quintaux ;
Genty, à Casablanca, 120 quintaux ;
Cestafe-Saenz, à Casablanca, 100 quintaux ;
M.-J. Bernard, à Casablanca, 820 quintaux ;
Leca, à Casablanca, 150 quintaux ;
Comptoir français du Maroc, à Casablanca, 150 quintaux ;
Bensussan et Marrache, à Rabat, 270 quintaux ;
Simon, à Oujda, 30 quintaux ;
Veuve et fils de Y.-J. Sabah, à Casablanca, 50 quintaux ;

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1929.

Rabat, le 3 mars 1931.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant autorisation de la chasse à la caille.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, modifié par celui du 1^{er} juillet 1930 (4 safar 1349) ;

Vu l'article 3, paragraphe *in fine* de l'arrêté du 22 juillet 1930 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1930-1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La chasse à la caille sera autorisée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite « de sécurité », du dimanche 8 mars au lever du soleil, au dimanche 22 mars au coucher du soleil.

Rabat, le 2 mars 1931

BOUDY

ELARGISSEMENT D'UNE RUE A MEKNÈS

Par arrêté du pacha de la ville de Meknès, en date du 18 février 1931, approuvé le 4 mars 1931, par le directeur de l'administration municipale, est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue de l'Eglise, à Meknès, et frappé d'alignement, pour une contenance de 410 mètres carrés, l'immeuble situé dans la zone d'élargissement, et appartenant au culte catholique.

AUTORISATION

d'exercer la profession d'oukil judiciaire.

Si Mohammed ben Mokhtar el Filali, ayant satisfait à l'examen de capacité des oukils judiciaires, est autorisé, conformément à l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du chérif, à exercer ladite profession devant les mahakmas de Meknès, Meknès-banlieue et Zerhoun.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 mars 1931, l'association dite : « Association amicale des Normands », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mars 1931, l'association dite : « Association des transporteurs automobiles de Casablanca et de la région », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 26 février 1931, M. WATIN Louis, contrôleur civil de 1^{re} classe, chef de la circonscription autonome de Mogador, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1931, chef de la région du Rab, à Kénitra, en remplacement de M. Becmeur, qui a demandé sa mise à la retraite et est provisoirement appelé à d'autres fonctions.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 21 février 1931, M. PANTALACCI Pierre, commis principal de 3^e classe du service du contrôle civil, en disponibilité, est licencié pour incapacité physique, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 26 février 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

A l'échelon *exceptionnel de traitement* à 22.500 francs

M. MAUBERT Emile, commis principal hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Commis principal hors classe

M. LAGES Georges, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Commis de 1^{re} classe

M. BAILLY Jean, commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 26 février 1931, M. AITELHOCINE BELAID, commis auxiliaire à l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} février 1931.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à Résidence générale, en date du 28 février 1931, M. MACHARD DE GRAMONT, contrôleur stagiaire des impôts et contributions, admis au concours du 2 février 1931, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 1^{er} mars 1931, et mis, à compter de la même date, à la disposition du service de l'Administration municipale.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 février 1931, M. BOURNAC Gabriel, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 mars 1931, M. HYVERNAULT Paul, rédacteur au ministère des finances (direction de la comptabilité publique), est nommé rédacteur de 2^e classe à la direction générale des finances (service du budget et du contrôle financier), à compter du 2 mars 1931.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 29 janvier 1931, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont reclassés :

M. PIQUET Félix, commis des travaux publics de 1^{re} classe, du 28 mai 1928 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 36 mois de service militaire obligatoire, 19 mois et 5 jours de services militaires de guerre et majoration de 20 mois et 3 jours) ;

M. LADA Gaston, commis principal des travaux publics de 3^e classe, du 27 octobre 1928 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 24 mois de service militaire obligatoire, 60 mois et 21 jours de services militaires de guerre et majoration de 14 mois et 28 jours) ;

M. MANZANO Frédéric, commis de 1^{re} classe, du 27 novembre 1927 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 24 mois de service militaire obligatoire et 56 mois et 2 jours de services militaires de guerre).

*
*
*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 février 1931, M. GUILLE Olivier, commis stagiaire des travaux publics du 16 septembre 1930, est nommé agent technique stagiaire, à compter du 1^{er} février 1931, avec ancienneté du 16 septembre 1930 (emploi créé).

*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 6 février 1931, M. FLORENT Gaston, inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire, est titularisé et promu inspecteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 février 1931, sont titularisées et rangées dans la 6^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1931, les institutrices de l'enseignement public chérifiennes pourvues du C.A.P., dont les noms suivent :

M^{mes} BILLARAND, née Guignon Germaine ;
RUMEAU, née Vitrac Louise ;
GABRIELLI, née Pardini Marie ;
M^{lles} PLAZA Marie ;
NOGUES Camille ;
DEPIS Rolande ;
MULI Louise ;
BONNES Elodie.

*
*
*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 février 1931, M. COHEN Joseph, administrateur-économiste de 3^e classe, est promu administrateur-économiste de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

*
*
*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 14 janvier 1931, le brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe THOUVENIN Henri, chef de la brigade de Boujad, circonscription d'Oued Zem, est mis en position de disponibilité, à compter du 16 janvier 1931.

*
*
*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 16 janvier 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1931, la démission de son emploi offerte par le brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe THOUVENIN Henri, en position de disponibilité.

*
*
*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 24 février 1931, M. THOMAS Albert-Henri, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} février 1931.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 12 janvier 1931, M. CASANOVA René, surnuméraire de l'enregistrement et du timbre, à Casablanca, est nommé receveur de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1931.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 20 janvier 1931, M. CHENAF SLIMAN, interprète stagiaire de l'enregistrement et du timbre, à Rabat, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1931.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 26 février 1931 :

M. DUCHASSIN Pierre, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. GUILLAUME Georges, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. DEMOISSON Maurice, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. BARRANDON Armand, commis principal de 1^{re} classe, ayant satisfait à l'examen professionnel du 26 janvier 1931 pour l'accès au grade de secrétaire de conservation, est nommé secrétaire de conservation de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1931 (création d'emploi suivant décision du 15 janvier 1930, B.O. du 14 février 1930).

*
*
*

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 février 1931, M. DESALOS Philippe, répétiteur surveillant de 6^e classe au lycée Gouraud qui a satisfait aux épreuves du concours des 1^{er}, 2 et 3 décembre 1930 pour l'accès au grade de rédacteur du service foncier, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1931 (en remplacement de M. Moreau, nommé sous-chef de bureau).

*
*
*

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 mars 1931 :

M. PALET René, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. SAMPIERI Dominique, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. CANO Antoine, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. CASSAING Albert, commis stagiaire est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. PADOVANI Paul, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

*
*
*

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 27 février 1931, sont nommés commis stagiaires au service des domaines, à compter du 1^{er} février 1931 :

MM. LEFEBVRE de NAILLY Jean ;
De QUELEN Hervé.

*
*
*

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 23 février 1931, M. COEYTAUX Charles, contrôleur de 1^{re} classe, est promu au grade de contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

*
*
*

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 février 1931, sont nommés commis stagiaires, à compter du 1^{er} février 1931 :

MM. BEAUCHÊT-FILLEAU Henri ;
MOUTARD Jean ;
HENNEQUIN Jean.

*
*
*

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 13 février 1931, sont nommés commis stagiaires du service des perceptions, les candidats ci-après, reçus au concours de commis des services financiers du 1^{er} décembre 1930 :

(à compter du 1^{er} janvier 1931)

M. VERDONI Jean.

(à compter du 16 janvier 1931)

M. ALLEGRET Pierre.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 13 février 1931, et par application de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930, M. HECFEUILLE Léon, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite proportionnelle, est nommé collecteur stagiaire de perception, à compter du 1^{er} janvier 1931 (emploi créé).

*
* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 février 1931, M. CLAUDOT Maurice, receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe, est nommé percepteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1930, avec une ancienneté remontant au 1^{er} mars 1928.

*
* *

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 15 janvier 1931, est acceptée, à compter du 31 janvier 1931, la démission de son emploi offerte par M. CAPELLÉ Emile, commis stagiaire.

(Extrait du « Journal officiel » de la République française, n° 48, en date du 26 février 1931, page 2308).

DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1931

autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt.

Rapport au Président de la République française,

Paris, le 25 février 1931.

Monsieur le Président,

La loi du 22 mars 1928 a autorisé le Gouvernement chérifien à emprunter, avec la garantie du Gouvernement de la République française, une somme de 819.822.000 francs pour l'exécution du programme de dépenses énoncé dans son article 1^{er}. Suivant les dispositions de l'article 2 de cette loi, l'emprunt doit être réalisé par fractions successives, au fur et à mesure des besoins, et la réalisation de chacune de ces tranches doit être autorisée par décret.

Par application de cette loi, il a été emprunté 60.068.000 francs en 1929, lors de l'émission de la tranche de 325 millions nominal, qui a produit 288.577.500 francs net, dont 228.509.500 francs se rapportant à l'autorisation d'emprunt accordée par la loi du 19 août 1920 et 60.068.000 francs à la loi du 22 mars 1928, puis 400.480.751 francs en 1930, soit au total 460.548.751 francs. L'autorisation d'emprunt accordée par la loi du 22 mars 1928 et non encore utilisée s'élève donc à 359.273.249 francs (819.822.000 francs — 460.548.751 francs).

Conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1928 précitée, le Gouvernement chérifien demande l'autorisation de procéder à l'émission d'une tranche d'emprunt correspondant à 359 millions.

EMPLOI DES FONDS PROVENANT DES ÉMISSIONS 1929-1930

Les 460.548.751 francs encaissés par le Trésor chérifien à la suite des tranches d'emprunt de 1929 et 1930 ont été employés comme il est indiqué ci-après :

Bâtiments administratifs

Bâtiments d'Etat civils	1.215.620
Bâtiments d'Etat militaires.....	2.434.500
Service pénitentiaire	428.381
Gendarmerie	2.200.000
Finances	3.112.250
Justice	5.050.000

Dépenses d'ordre économique et social

Travaux publics :	
a) Ports	124.000.000
b) Routes	13.000.000

c) Subvention à la compagnie des C.M. du Maroc pour la construction du chemin de fer de Fès à Oujda	20.000.000
d) Chemins de fer secondaires et miniers	20.000.000
e) Hydraulique agricole et industrielle	78.000.000
Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :	
a) Agriculture, commerce et colonisation	6.313.000
b) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisement	6.000.000
c) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation	2.000.000
d) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat, fonds de emploi domanial pour la colonisation	14.000.000
Postes, télégraphes, téléphones	26.895.000
Santé	10.613.000
Enseignement	23.458.000
Beaux-arts, monuments historiques, antiquités	1.829.000

PARTIES PHÉNANTES. — FRAIS DE PUBLICITÉ

La tranche d'emprunt de 1929 a été réalisée par l'intermédiaire de la Banque d'Etat du Maroc, en vertu du droit de préférence à conditions égales, dont cet établissement jouit d'après l'acte d'Algésiras. Les obligations de 1.000 francs nominales 4 1/2 % ont été émises au prix de 915 francs. Les frais de publicité ont été laissés à la charge de la Banque d'Etat du Maroc moyennant la somme forfaitaire de 900.000 francs.

La tranche d'emprunt de 1930 a été également réalisée par l'intermédiaire de la Banque d'Etat du Maroc, qui a usé à nouveau de son droit de préférence. Il a été émis au prix de 977 fr. 50, 425.000 obligations de 1.000 francs nominal 4 %. Les frais de publicité ont été laissés à la charge de la Banque d'Etat du Maroc, moyennant la somme forfaitaire de 1.062.500 francs. Le Trésor chérifien a encaissé net 400.480.751 francs.

L'emprunt actuel doit également être conclu avec la Banque d'Etat du Maroc, en vertu de son droit de préférence. Le contrat passé avec cet établissement prévoit l'émission de 391.000 obligations au porteur de 1.000 francs nominal 4 %, au prix de 953 francs. Les frais de publicité ont été laissés à la charge de la Banque d'Etat du Maroc moyennant 2 fr. 50 par titre.

AVANCEMENT DES TRAVAUX. — DÉPENSES RESTANT A EFFECTUER

D'après les conditions énumérées plus haut, la nouvelle tranche d'emprunt produira 359.133.500 francs.

Les fonds approvisionnés par le Gouvernement chérifien s'appliquent en grande partie à des dépenses déjà effectuées, qui ont été couvertes par les ressources de la trésorerie. Les crédits correspondants à l'emprunt 1928 (tranches 1929 et 1930) ont été, en effet, entièrement compris dans les budgets des années 1928, 1929 et 1930, savoir :

1928	290.069.800 fr.
1929	139 391.750
1930	31.087.201

Comme, en 1930, les crédits d'emprunt se sont élevés à 240.303.750 francs, la trésorerie chérifienne a avancé :

240.303.750 — 31.087.201 = 209.216.549 francs.

C'est à ces dépenses, ainsi qu'à celles prévues au budget de l'exercice 1931-1932 (200.050.700 fr.) que correspond la réalisation de la tranche d'emprunt dont le projet vous est actuellement soumis.

Toutes les conditions posées par la loi d'autorisation se trouvant réalisées, nous avons l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le présent projet de décret.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances ;

Vu la loi du 22 mars 1928, autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt de 819.822.000 francs ;

Vu la loi du 22 mars 1928, exemptant de la formalité et du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les effets publics et obligations émis en France par le Gouvernement chérifien en exécution des lois précitées,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter, par l'entremise de la Banque d'Etat du Maroc, aux conditions fixées dans le contrat intervenu à Rabat, le 23 février 1931, avec cet établissement, un emprunt dont le montant effectif sera imputé sur les autorisations accordées par la loi du 22 mars 1928.

ART. 2. — Cet emprunt sera représenté par 391.000 obligations au porteur de 1.000 francs nominal chacune, productives d'intérêt au taux de 4 % l'an.

ART. 3. — Conformément à la loi du 22 mars 1928, les obligations émises en vertu du présent décret seront exemptées de la formalité et du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

ART. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE
de la séance du 27 décembre 1930 du conseil
du Gouvernement

La section française du conseil du Gouvernement s'est réunie le 27 décembre, à 14 h. 30, à la Résidence générale, sous la présidence de M. Lucien Saint, ministre plénipotentiaire, Commissaire résident général, assisté de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et de M. Eirik Labonne, consul général, secrétaire général du Protectorat.

Après avoir ouvert la séance, M. le Résident général prononce le discours suivant :

Messieurs,

A l'instant d'ouvrir cette session nouvelle du conseil du Gouvernement, vous me permettez d'adresser un respectueux salut à M. le Président de la République, dont nous voulons interpréter la récente visite comme un haut hommage de la métropole au laboureur passionné qui se poursuit infatigablement ici depuis près de vingt années. Travail méthodique d'expansion dont la continuité même constitue le trait le plus remarquable, sans d'ailleurs que cette continuité exclue des variations profondes de rythme et des alternatives changeantes de fièvre et de ralentissement, au gré d'une évolution économique tourmentée.

La situation économique mondiale

Aussi bien, tandis que le Maroc se hausse au niveau des grandes puissances et participe plus étroitement aux grands courants d'affaires mondiaux, il ne saurait désormais se flatter d'échapper à

ces grands mouvements qui sont la loi même de la vie économique et dont la crise internationale récente constitue une nouvelle et saisissante expression.

La première et la plus grave cause de cette crise est la surproduction agricole et industrielle, née du besoin de réparer dans le temps le plus court les dégâts matériels et financiers de la guerre. La dévalorisation de la monnaie a mis presque tous les Etats dans l'obligation de restreindre leurs achats et d'accroître leurs ventes. Inéluctablement, la poursuite de ce but commun devait, à plus ou moins longue échéance, provoquer un engorgement universel. Une année agricole d'une exceptionnelle fécondité, qui a entraîné une dépréciation des fruits de la terre, un ralentissement de leur débit, une réduction du pouvoir d'achat des masses paysannes, a précipité la congestion redoutable. Enfin la Russie soviétique, désireuse de se procurer à tout prix de l'or pour constituer l'outillage nécessaire à son aménagement économique, a pratiqué le dumping sur la plus vaste échelle, vendant à perte le produit du travail national, déversant ainsi à vil prix sur tous les marchés des matières dont l'afflux ne pouvait qu'aggraver les difficultés commerciales des autres pays.

D'autre part, les Etats-Unis, soucieux d'accroître à un rythme sans cesse accéléré leur production nationale, n'ont pas cru devoir déroger à leurs règles traditionnelles, et ont aussi provoqué le reflux vers leurs pays d'origine des produits de leurs débiteurs, dont le malaise économique s'est accru, sans que leurs charges financières aient été allégées.

L'Europe, serrée entre deux impérialismes économiques d'esprit opposé, mais également implacables, ne peut échapper à la crise qu'en découvrant à ses produits des issues nouvelles à moins d'un règlement international de la production dont l'écllosion ne paraît pas encore imminente. Il faut savoir gré au Gouvernement français d'avoir pris l'initiative de dégager notre pays des contraintes extérieures par l'établissement d'un large programme d'outillage national et d'équipement colonial.

Dans les conjonctures présentes, les emprunts votés par le Parlement créent de l'espace à nos industries. Ces sages mesures ont toutefois besoin de temps pour produire leurs effets, et si elles nous donnent la certitude de ne point succomber à l'ébranlement général, elles ne nous mettent point à l'abri de ses contre-coups immédiats.

La situation économique du Maroc

C'est donc dans le cadre de la présente crise universelle qu'il convient d'interpréter les difficultés présentes de l'agriculture marocaine pour en apprécier exactement la portée et le sens. Nous avons eu trop régulièrement, il y a quelques mois, l'occasion de nous pencher en commun, avec une inquiétude sans cesse vigilante, sur les problèmes que faisaient naître tour à tour les perspectives d'abondance céréalière métropolitaine et la baisse concomitante des cours, puis l'invasion acridienne et les résultats déficitaires de la récolte et enfin, plus récemment, les dangers d'une sécheresse persistante, pour ne point connaître dans le détail les troubles et les oscillations des économies de monoculture. Tout l'organisme marocain éprouve ainsi le contre-coup de ces alternatives de prospérité et de dépression agricole et je n'en veux pour preuves que le déficit sensible de notre balance commerciale.

Sans doute les importations marocaines se maintiennent à un niveau réconfortant puisqu'elles se chiffrent pour les trois premiers trimestres de 1930, à un total de 1.665.765.000 francs contre 1.871.477.000 francs pendant la période correspondante de 1929. Mais il n'en faut pas moins noter, à travers la diminution des entrées de sucre et de thé, les premiers signes d'une restriction du pouvoir d'achat de la population indigène et, à travers la diminution des entrées d'automobiles ou des consommations non courantes, tels que les vins de qualité, une restriction concomitante des ressources européennes. Quant aux exportations, elles affectent un déclin sensible surtout pour le cheptel et, d'autre part, l'orge, le maïs, l'avoine au point de ne point dépasser un total de 550.859.000 francs pour les neuf premiers mois de 1930, contre 949.976.000 francs pendant la période correspondante de 1929.

En raison même de ce malaise persistant des affaires, l'élasticité constante des rendements budgétaires marocains depuis 1914 a trouvé un terme et nous avons dû procéder en juin dernier à quelques remaniements fiscaux.

L'aide à l'agriculture

A une crise agricole dans sa naissance, le Gouvernement se devait d'apporter, sans tarder, des remèdes d'ordre agricole. Il s'y est appliqué avec d'autant plus d'énergie qu'il n'a cessé et ne cesse de considérer l'agriculture comme le fondement traditionnel et indispensable de l'économie chérifienne. Aussi avons-nous considéré qu'il nous appartenait de soutenir de toutes nos forces, dans ses épreuves présentes, cette fraction de la population marocaine qui a répondu, dès l'origine, à l'appel du Protectorat et contribue par son labeur acharné et persévérant à amorcer la valorisation de ce pays. C'est en ce sens et pour ces hautes considérations de responsabilité morale que le Gouvernement a décidé de venir en aide à la colonisation en offrant aux colons de larges délais pour le règlement de leurs dettes commerciales.

Nous avons hâté et favorisé la naissance, au cours de ce mois, de la Caisse fédérale de crédit agricole, constituée au capital de 5.175.000 francs et dans laquelle les caisses de crédit agricole, les unions de coopératives et les coopératives centrales ont souscrit chacune, au côté du Gouvernement, un nombre de parts proportionnel à leur capital versé. Cette caisse aura pour objet de coordonner l'action des institutions de crédit agricole mutuel, de consentir des avances à ces institutions, d'en contrôler le fonctionnement et de diffuser dans le monde agricole marocain, si longtemps abandonné à l'empirisme individuel et à l'effort dispersé, des habitudes d'association et de responsabilité collective.

Mais, Messieurs, toute tentative serait vaine qui viserait à valoriser artificiellement les cours ainsi que le prouvent certaines expérimentations internationales récentes, et une activité agricole n'aura de base durable que si elle se fonde sur une rentabilité propre incontestable. Afin de préparer les voies d'un redressement agricole inspiré par une révision attentive des prix de revient, nous avons institué le 23 juin dernier une commission d'étude des conditions de la colonisation. Les conclusions de cette commission ont révélé, en même temps que l'insuffisance de superficie de certains lots, le défaut de capital d'exploitation de certains colons et les inconvénients de certaines libéralités de crédit. Conformément à ces avis, nous avons décidé de suspendre pour 1931, toute extension nouvelle de la colonisation et de procéder à un remembrement et à un rajustement des lots.

Orientation de la production

Quant à l'orientation même de la production agricole marocaine, nous tendrons à une étude méthodique des possibilités d'améliorations des façons culturales de nature à encourager le développement de blés de force non point concurrents mais complémentaires des blés métropolitains. En ce sens se multiplient les initiatives pour sélectionner les semences et améliorer les conditions d'entretien rural. Cet effort serait incomplet si nous ne visions parallèlement à diversifier une production encore trop exclusivement vouée à la culture céréalière, en favorisant une politique arboricole et maraîchère de longue haleine que fécondera utilement une politique rationnelle de l'hydraulique.

C'est dans ce but que j'ai envoyé, au cours de l'été passé, aux Etats-Unis, une mission composée d'ingénieurs et de colons, pour étudier les méthodes pratiquées pour la mise en valeur intensive d'un sol comparable au nôtre. On a bien souvent rapproché, à juste titre, sinon le territoire marocain tout entier, du moins sa partie méridionale, de la Californie où les Américains obtiennent de si remarquables rendements : nos ingénieurs nous en ont rapporté que 700 barrages y assureraient l'irrigation fécondante du sol. Et ce chiffre astronomique doit être pour le Maroc qui possédera, dans un délai rapproché, quelques barrages seulement, une indication singulièrement précieuse. C'est vers cette politique qu'avec persévérance, prudence et patience, mais avec énergie aussi nous devons diriger notre effort.

L'aide au commerce

Encore convient-il de reconnaître combien notre action sur la production agricole demeure partielle, aléatoire et à échéance lointaine, tandis que notre pouvoir d'intervention économique peut jouer sans délai en matière de vente des produits agricoles. C'est essentiellement à régulariser le débit de la vente que nous nous efforçons car, instruits par les dures expérimentations nord-africaines, nous

voudrions, dans l'avenir, atténuer à la fois les inconvénients de la sous-production génératrice d'une brusque cherté de la vie et les dangers d'une pléthore agricole qui déprécie injustement les cours et motive les réclamations métropolitaines. Le stockage pratiqué rationnellement à l'aide de docks-silos aménagés selon les derniers préceptes de la technique, nous a paru constituer l'instrument le plus sûr de la régularisation des prix. Mais ces pratiques de stockage si largement inaugurées au Maroc font naître, au premier chef, un problème financier puisqu'il s'agit, en dernière analyse, de financer les quantités stockées et que la conservation de la récolte nécessite un très large investissement de fonds.

A elles seules, les méthodes de stockage sauraient néanmoins suffire à stabiliser les conditions de vente d'articles agricoles dont la production dépasse, de façon sans cesse croissante, la consommation marocaine. Aussi estimons-nous que le Maroc doit s'employer à élargir constamment ses acquisitions locales de produits agricoles. La régularisation définitive du marché agricole marocain nous paraît dépendre étroitement d'un enrichissement continu du pays et de ses facultés d'achat.

L'activité industrielle

Poser cette affirmation, c'est proclamer la nécessité d'une politique active d'industrialisation appuyée sur une mise en valeur intensive de toutes les ressources du sous-sol marocain.

Afin de stimuler encore l'activité de recherches des prospecteurs et de donner satisfaction au désir qui nous en avait été fréquemment exprimé, nous avons sensiblement étendu, notamment dans la région du Sous, le domaine ouvert à la libre prospection. Sur ce champ nouveau, de puissantes sociétés minières à la fois métropolitaines et marocaines groupent d'importants moyens d'action et ce n'est point sans satisfaction que nous constatons dans l'ordre minier, comme dans l'ordre agricole, cette active concentration de forces qui succède si utilement à la dispersion stérile des tentatives antérieures. Certaines pratiques commerciales abusives du marché charbonnier, qui s'exercent jusque sur nos côtes d'Afrique, la menace croissante d'un dumping soviétique qui risquerait de gêner toute exploitation nouvelle si l'on n'y prêtait attention, commandent impérieusement une étroite mise en commun des techniques, des compétences et des moyens financiers.

Dans la mesure de ses propres forces, le Bureau de recherches et de participations minières, dont les premiers résultats ont été récemment évoqués devant le Parlement français par un membre du Gouvernement, travaille activement à favoriser tous les regroupements de forces et toutes les fusions nécessaires. Soit en matière charbonnière, soit en matière pétrolière, il a réussi à associer des éléments encore trop dispersés et, dès maintenant, il est parvenu dans de multiples sociétés à solidariser étroitement le jeu des intérêts privés et ceux des intérêts publics.

Si l'essor minier marocain, dans son élan actuel, contribue, de manière sensible, à accroître les perspectives d'exportation de ce pays et ses possibilités ultérieures de ravitaillement de la métropole, il concourt, sous une forme non moins utile, à capitaliser le patrimoine chérifien en arrachant à une véritable dissidence économique des régions aussi riches d'avenir que le Maroc oriental, longtemps frappé d'une injuste disgrâce, ou le Sous que nous prétendons vivifier et doter d'une armature moderne. Tout cet effort de mise en valeur, tout ce mouvement naissant sont articulés vers la mer et réclament par conséquent l'aménagement rapide de débouchés maritimes appropriés, d'autant que la crise économique, qui frappe plus particulièrement les entreprises nouvelles, place les prix de revient à la limite même de la rentabilité. Nous avons déjà mis sur pied le programme d'équipement du port d'Agadir destiné à répondre aux besoins nouveaux et, d'autre part, nous nous acheminons, en ce qui concerne le Maroc oriental, vers l'adoption de certaines solutions qui permettent l'évacuation immédiate du minerai de cette région, en réservant les accords antérieurement conclus.

Le crédit maritime

A la mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol doit correspondre une exploitation des richesses côtières marocaines si longtemps négligées dans l'histoire chérifienne. On ne saurait assez s'étonner qu'un pays, qui dispose d'une si large étendue de rivages, se soit aussi peu préoccupé d'en aménager l'utilisation. C'est à combler cette lacune que vise le dahir du 20 août 1930, qui réglemente l'institution du crédit maritime au Maroc.

L'activité sociale

Cette volonté d'expansion industrielle du Maroc moderne dicte au Gouvernement un devoir de protection ouvrière, auquel il n'entend point se soustraire. Ce devoir, il entend le remplir dans un esprit de collaboration étroite avec les éléments patronaux et ouvriers intéressés. En ce sens, non seulement nous avons consacré avec la création du conseil de prud'hommes de Casablanca, institué par dahir du 5 mars 1930, le premier organisme paritaire de règlement des conflits du travail, mais nous avons tenu, pour tous les domaines de la vie industrielle, à disposer des avis et de l'expérience d'un conseil consultatif, qualifié conseil supérieur du travail, qui a déjà eu à se prononcer soit sur le repos hebdomadaire, soit sur la création d'offices de placement de la main-d'œuvre, soit sur l'extension du champ d'application de la loi sur la réparation des accidents du travail.

L'équilibre du budget

Ces nécessités nouvelles d'expansion économique exigent un effort vigoureux de financement à une heure où les recettes fiscales du Protectorat donnent des signes visibles de proche saturation, ainsi qu'il ressort du rendement amoindri du tertib, des ressources douanières ou même de certains revenus domaniaux jusque là en progression constante, tels que les phosphates. Le Gouvernement a été amené, cette année, à faire participer très largement ses recettes exceptionnelles à l'équilibre de son budget et, notamment dans la lutte antiacridienne, il a dû engager une fraction importante du fonds de réserve. Or, les dépenses budgétaires grossissent à un rythme qui réclame notre attention vigilante.

C'est que le Maroc d'aujourd'hui est plus vaste que celui d'hier ; chaque jour en voit augmenter la surface qui, si elle n'entre pas encore dans l'économie productrice du pays, exige cependant pour cet avenir prochain des dépenses d'outillage et d'équipement dont la cadence ne s'harmonise pas avec celle de nos ressources générales. C'est la rançon volontiers consentie de cette œuvre de sécurité et de pacification que la France poursuit avant toute chose en ce pays.

Le progrès de la pacification

Dans cet ordre d'idées, d'importants résultats ont été obtenus au cours de l'année écoulée.

L'effort a été principalement appliqué au Tadla où une tâche urgente s'imposait à nos préoccupations. Le saillant dissident de l'oued El Abid dont la menace pesait si lourdement sur une région riche, d'avenir et légitimement impatiente de réalisations, est aujourd'hui largement et profondément entamé. Sans coup de force et sans effusion de sang, par le simple jeu d'une politique féconde dont les résultats ont été immédiatement exploités et matérialisés par un travail intense d'organisation et de consolidation, les limites de l'insoumission ont été reportées loin des centres vitaux du Tadla. Elles reculeront demain sans grand effort jusqu'aux rives de l'oued El Abid et le problème angoissant de la sécurité de la plaine du Tadla se trouvera ainsi définitivement résolu.

Dans la région si troublée des confins algéro-marocains, du Sud, où le banditisme fait loi et s'exerce aussi bien aux dépens des ralliés que des insoumis, le commandement unique institué par décret du 3 février 1930 a permis une coordination complète et sûre de tous les moyens d'action algériens et marocains employés dans cette région.

Certes, il y a eu encore des agressions dirigées contre nos détachements, ou des campements de tribus ralliées, mais en bordure de l'insoumission et non plus profondément à l'intérieur de nos lignes. Une activité plus grande de nos forces de police et de puissants moyens motorisés nous ont peu à peu rendus maîtres des itinéraires fréquentés par les djouch. Un vaste réseau de sécurité a été établi dans les mailles duquel les djouch hésitent à se glisser. Le banditisme perd la face, et les sédentaires encouragés par notre garde plus vigilante, se prêtent plus volontiers au travail politique qui doit tracer les voies de la pacification définitive.

Dans la région de Marrakech enfin notre action politique, habilement dirigée et exploitée, a progressivement porté notre équipement administratif et économique jusqu'aux confins Glaoua du Todra et du Haut-Drâa et jusqu'aux débouchés du Bani sur le Moyen-Drâa.

Ces heureux résultats font le plus grand honneur au corps d'occupation et au service des affaires indigènes, bien pénétrés aujourd'hui de l'efficacité d'une méthode politique de pénétration pratiquée suivant les voies les plus humaines et dont les efforts étroitement conjugués méritent un hommage public.

Une politique d'ordre et d'économie

Pour toutes ces raisons, le budget que nous vous présentons s'élèvera à 924 millions, en augmentation de 166 millions sur le précédent, lequel était déjà majoré de 193 millions par rapport à son devancier. Le pareils chiffres imposent au Maroc le devoir de faire un retour sur lui-même et de corriger, s'il y a lieu et dans les limites imposées par les nécessités de l'heure, les directives de son premier élan. L'économie doit être notre mot d'ordre, et peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que l'une de ses formes les plus impérieuses consiste à proportionner le plus exactement possible ses frais généraux aux rendements prévus. Le Gouvernement du Protectorat qui recommande l'économie et la vigilance entend se soumettre lui-même à la discipline qu'il préconise. L'ordre étant la première condition de l'économie, c'est l'ordre, un ordre de plus en plus strict, qu'il poursuivra dans l'exercice de tous les services publics.

C'est un souci d'ordre et de mesure qui l'a guidé dans la compression des créations d'emplois et des dépenses dont l'urgence immédiate n'apparaît pas avec une absolue évidence ; c'est un souci d'ordre et d'économie qui le guidera dans l'étude et le classement de tous les projets soumis à son examen. Il a, en tout cas, le fervent désir de ne recourir, pendant cette période, à aucune charge fiscale nouvelle, et à demander le moins possible au contribuable, tout en aidant le travailleur qui s'aidera lui-même. Il ne doute pas que le concours de l'Etat et des particuliers, leur volonté de s'étayer l'un l'autre par un effort d'accommodation individuel et collectif, ne leur permettent de traverser sans trop d'encombre ce passage difficile, et d'en sortir enrichi d'un capital précieux d'enseignement et d'expérience.

* * *

M. le Résident général exprime les sentiments de condoléances du conseil à l'égard de M. Dupont, vice-président de la chambre d'agriculture de la Chaouïa, retenu par un deuil à Casablanca.

Le conseil passe ensuite à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

1° Examen des prévisions budgétaires pour l'exercice 1931-1932

Discussion sur le rapport général. — M. Mondain, délégué du 3^e collège de Mazagan, donne lecture de son rapport général sur le projet de budget 1931-1932.

M. le Résident général remercie vivement M. Mondain, au nom du conseil, pour le travail qu'il a consacré au rapport général.

M. Le Nabec estime qu'il serait utile de préciser le montant exact de la contribution militaire en tenant compte, non seulement de la somme inscrite à ce titre sous la rubrique de la dette publique, mais aussi des dépenses et avantages divers qui s'ajoutent indirectement au versement fait au budget de la guerre. Parmi ces dépenses, le 3^e collège de Casablanca relève notamment celle, s'élevant à 50 millions, qui concerne les travaux à entreprendre en vue de réduire le délai d'achèvement de la ligne à voie normale de Fès à Oujda. Le 3^e collège proteste contre l'effort aussi considérable qui est demandé au pays en période de difficultés économiques simplement pour terminer une ligne qui ne présente qu'un intérêt militaire.

M. Le Nabec demande ensuite que l'administration apporte le même empressement pour construire les cités-jardins que celui qu'elle montre pour terminer, en 1932, les habitations pour officiers et sous-officiers.

En ce qui concerne la régie des exploitations industrielles du Protectorat, M. Le Nabec rappelle que la commission du budget en a demandé la suppression après spécialement délibéré à ce sujet. Le prix de vente du kilomètre est excessif. Cet organisme a pris un développement considérable et fait une concurrence inadmissible à l'industrie privée.

M. Le Nabec demande ensuite la suppression des subventions aux cultes catholique et protestant et l'affectation d'une somme égale à des œuvres laïques et d'intérêt social.

Le directeur général des finances estime, comme M. Le Nabec, que les charges d'ordre militaire pesant sur le Maroc doivent être calculées de manière à ne pas entraver la création et le développement de ce pays. Il est souvent nécessaire de rappeler cette nécessité à la France dans son propre intérêt d'ailleurs, car il n'est pas douteux que la prospérité de ses colonies et protectorats fait une grande partie de sa puissance. Les autorités du Protectorat s'emploient de leur mieux à défendre ce point de vue devant l'administration métropolitaine.

Mais la question ne doit pas être envisagée exactement comme M. Le Nabec l'a fait en s'en prenant au budget militaire. L'administration chrétienne connaît les besoins de l'armée dans ce pays ; elle s'efforce de lui venir en aide et elle a, à cet égard, donné de nombreuses preuves de sa bonne volonté. C'est ainsi que des crédits sont prévus au projet de budget marocain pour payer les majorations de solde pendant leur congé en France aux officiers et sous-officiers, à la condition qu'ils reviennent au Maroc. Le 3^e collège de Casablanca s'élève contre l'inscription au projet de budget d'une somme de 50 millions pour l'avancement des travaux de la ligne de Fès à Oujda. Les intérêts de la France et du Maroc sont liés dans cette question. Il est indispensable que cette ligne soit terminée rapidement, mais sans qu'il en coûte plus pour cela à la France. Sinon celle-ci ne manquerait pas de demander au Maroc une augmentation appréciable de la contribution militaire. Pour éviter cette conséquence, le Gouvernement du Protectorat s'est résolu à assumer cette charge nouvelle de 30 ou 40 millions à laquelle il fera face au moyen de fonds d'emprunt. Dans ces conditions, le budget ordinaire ne supportera que les annuités afférentes à ces fonds d'emprunt, annuités certainement inférieures à l'augmentation de la contribution que ce geste a épargné au Maroc. D'autre part, dans cette dépense de 40 millions est compris en grande partie l'achat d'un matériel important qui, une fois la ligne terminée, pourra être employé à d'autres travaux. Ce n'est donc pas entièrement une dépense à fonds perdus.

Cette solution a reçu l'adhésion du Gouvernement français et doit recevoir également celle de la colonie française du Maroc.

M. Peretti, précisant que M. Le Nabec n'a parlé qu'au nom du 3^e collège de Casablanca, déclare ne s'associer nullement aux critiques qui ont été élevées contre l'inscription d'un crédit de 50 millions destiné à hâter l'achèvement de la ligne de Fès à Oujda.

En ce qui concerne la R.E.I.P., il conviendrait de procéder à une étude approfondie sur le point de savoir s'il ne serait pas avantageux de supprimer cet organisme et d'étendre le système, actuellement employé dans certains cas, de l'indemnité kilométrique versée aux fonctionnaires se servant d'une voiture personnelle.

Le directeur général des finances estime que la régie d'Etat a toujours été une nécessité pour l'administration centrale. La question est de savoir s'il convient de l'étendre par la création de garages régionaux pour lui permettre de donner de pleins résultats. Le prix du kilomètre qui paraît élevé se justifie par la nécessité de constituer un fonds de réserve qui permettra à la R.E.I.P. de renouveler son matériel.

M. Berger estime que la R.E.I.P. peut présenter l'avantage de permettre à l'Etat de lutter contre de grosses entreprises. Mais elle devrait, de toutes façons, s'abstenir de faire concurrence aux entrepreneurs de transports de peu d'importance et aux garagistes.

M. du Pac conteste l'utilité de garages régionaux. Pour leurs rares déplacements dans les régions, les fonctionnaires des services centraux n'ont qu'à s'adresser à des loueurs de voitures qui ne demanderont pas plus de 1 fr. 50 du kilomètre, alors que la R.E.I.P. le facture à 4 francs.

M. Collomb fait remarquer que l'activité de la R.E.I.P. ne se limite pas aux transports de fonctionnaires, mais s'étend à toutes sortes de commerces et d'industries. Ses prix ne sont nullement inférieurs, d'ailleurs, à ceux de l'industrie privée. D'autre part, ses factures sont indiscutables, alors que celles du commerce ne le sont pas.

MM. Croze, Le Nabec, Lebert et Peretti s'associent à ces critiques visant la concurrence faite par la R.E.I.P. à l'industrie privée.

M. Joyant estime que l'exploitation du service des autos par la R.E.I.P. a donné des résultats satisfaisants. Le prix de revient du kilomètre-voiture a baissé. Il a été question, il y a deux ans, de l'organisation dans les principaux centres du Maroc de garages qui assureraient la gestion d'une sorte de fonds commun des voitures auquel, par la suite, toutes les voitures de l'Etat devaient être rattachées. Le système actuel permet déjà de faire profiter tous les services

locaux des marchés d'ensemble passés par la R.E.I.P. Il ne semble pas que l'organisation de garages d'Etat dans plusieurs centres soit avantageuse. Il suffirait sans doute que la R.E.I.P. ait des marchés passés avec des loueurs de voitures qui assureraient les transports des fonctionnaires moyennant un prix convenu. La R.E.I.P. applique d'ailleurs largement à Rabat même ce procédé qui lui a permis de supprimer dans cette ville 30 voitures sur 55. Il semble que la meilleure politique soit celle qui se tiendrait éloignée aussi bien de l'étatisme absolu que de la suppression complète de la R.E.I.P. Il serait donc indiqué d'étendre l'action de cet organisme seulement en ce qui concerne la gestion administrative des automobiles isolées, c'est-à-dire de faire profiter ces voitures des marchés passés dans le commerce pour les fournitures d'essence, de pneumatiques, etc.; les réparations seraient confiées à des ateliers privés à prix débattus entre ceux-ci et la régie. Cette politique devrait, par ailleurs, tendre à diminuer le nombre des voitures d'Etat par l'extension du système des voitures personnelles pour lesquelles les fonctionnaires perçoivent une indemnité kilométrique. Mais cette extension est difficile actuellement, en raison de la situation financière, car il serait nécessaire de faciliter l'achat de voitures personnelles par les fonctionnaires.

MM. Collomb et Saint-Paul insistent pour obtenir la suppression de la R.E.I.P. dont l'exploitation lèse les transporteurs qui alimentent le budget de l'Etat.

M. Pagnon estime que la meilleure solution consisterait, pour l'administration, à traiter pour ses transports avec des entrepreneurs qui consentiraient certainement des prix bien inférieurs à ceux de la R.E.I.P.

M. Oser estime que la question ne devrait même pas se poser, le kilomètre fourni par la régie coûtant 4 francs alors que l'industrie privée se satisfait d'un prix de 1 fr. 50.

Le directeur général des travaux publics fait observer que ces chiffres sont inexacts.

M. le Résident général constate qu'aucun des deux systèmes employés successivement n'a donné satisfaction et charge le directeur général des travaux publics de procéder sur cette question à une étude détaillée dont les résultats seront communiqués au prochain conseil du Gouvernement. Cette étude sera effectuée d'accord avec une commission composée de deux membres de chaque collège.

M. le Résident général donne la parole au directeur général des finances pour exposer au conseil certaines modifications à apporter au dahir du 20 juin 1930 sur les impôts et taxes intérieurs.

Le directeur général des finances rappelle que ce texte a frappé diverses marchandises d'une taxe de consommation et, notamment, les huiles de soya d'un droit de 0 fr. 50 par kilogramme, les autres huiles de graines importées en quantités moins importantes restant exonérées ; la taxe sur les huiles de soya a été choisie parce que c'est celle qui devait être la plus productive pour le Trésor. Mais les importateurs étrangers se sont élevés contre cette taxation en faisant valoir qu'elle frappait un produit exclusivement fourni par les Indes britanniques et que, contrairement à la règle de l'acte d'Alésiras, une situation défavorable était créée pour certains des importateurs d'huiles. Le Gouvernement français a invité la Résidence générale à rechercher un moyen d'éviter toute critique. Une solution a été trouvée d'accord avec les consulats anglais et américains qui ont accepté une taxe de 25 centimes frappant toutes les huiles de graines. Les huiles de fruits restent exonérées.

La perception fiscale étant ramenée de 2 millions à 1.200.000 francs, la taxe, par suite de son nouvel aménagement, est moins lourde pour l'ensemble des contribuables.

Le directeur des douanes fait savoir que les droits perçus sur les huiles de soya en excédent sur le nouveau tarif, seront remboursés aux importateurs qui en feront la demande dans les deux mois.

M. Victor Blanc fait observer que ces remboursements constitueraient pour les commerçants un avantage indu puisqu'ils ont vendu, moyennant un prix majoré, les huiles de soya importées sous le régime du dahir du 20 juin 1930.

Le directeur général des finances informe ensuite le conseil de ce que, conformément au vœu exprimé par la commission du budget, les droits de sortie sur le maïs et l'orge, ainsi que les farines et semoules des mêmes grains seront supprimés à compter du 1^{er} janvier 1931.

Discussion sur le rapport du budget des travaux publics. — M. Paolini, président de la chambre de commerce de Kénitra, donne lecture de son rapport sur le budget des travaux publics.

M. le Résident général adresse ses félicitations au rapporteur pour le travail documenté qu'il vient de lire et ouvre la discussion sur ce rapport.

Sur la demande de M. Victor Blanc, et en ce qui concerne le réseau à voie 0,60, M. Paolini précise que la dernière ligne du 3^e alinéa de la page 22 du rapport contient une erreur de dactylographie et que le sens doit être rétabli ainsi : « la suspension de l'exploitation de la ligne Kénitra-Ksiri s'impose. »

M. Oser s'élève contre ce vœu de la commission du budget. Il estime que l'on n'aurait pas à déplorer de déficit sur la voie de 0,60 si le service du génie avait conservé l'exploitation de cette dernière qu'il assurait autrefois avec un personnel peu coûteux. D'autre part, la politique suivie par la compagnie gérante du réseau tend uniquement à détourner sur la voie normale le trafic qui reviendrait naturellement à la ligne à voie de 0,60 de Kénitra à Ksiri. A cet effet, elle a obtenu une augmentation des tarifs sur cette ligne raréfiant ainsi les expéditions et entraînant le déficit constaté actuellement. Estimant que la liaison en cause est nécessaire pour les colons installés le long du Sebou, M. Oser demande que l'exploitation ne soit pas suspendue sur le tronçon Kénitra-Ksiri.

M. Paolini fait observer qu'il a lui-même fait les mêmes remarques à la commission du budget et après avoir donné lecture d'une lettre dans le même sens du Syndicat du commerce de Rabat, il conclut à ce que le trafic soit suspendu seulement au cas où les conditions d'exploitation ne pourraient pas être améliorées.

M. Baudrand appelle l'attention du conseil sur la concurrence faite par le réseau de la voie de 0,60 aux entrepreneurs privés en exploitant une carrière de sable dont elle vend les produits à Fès. Le réseau déficitaire ne devrait pas rechercher des recettes aux dépens des contribuables.

Le directeur général des travaux publics fait remarquer que le ravitaillement de Fès en sable est fait non pas dans un intérêt fiscal, mais dans l'intérêt de l'ensemble des entrepreneurs de la ville. D'ailleurs, le régime pratique des prix excessivement bas et dans son prix de revient elle fait entrer le transport.

M. Baudrand ne croit pas que les entrepreneurs de Fès réclament l'intervention de la régie en leur faveur. En tout cas, il demande si la voie de 0,60 a le droit de faire un commerce.

Le directeur général des travaux publics estime que les carrières du Sebou ne peuvent faire l'objet que d'une seule exploitation et que celle assurée par la voie de 0,60 doit être maintenue.

M. Nolotie s'associe aux conclusions de M. Oser concernant la ligne de Kénitra à Ksiri qui rend des services importants aux colons et qui est indispensable pour transporter les matériaux destinés aux routes de la région. Elle ne doit pas être condamnée sur les résultats de deux mauvaises années, étant donné surtout que le déficit paraît provenir d'une exploitation défectueuse.

M. Séguinaud appuie ces observations et demande que l'exploitation de ce tronçon soit ralentie et non suspendue complètement.

M. Tomasi estime que le déficit provient d'une mauvaise gestion. La ligne était bénéficiaire quand elle était exploitée par le génie. M. Tomasi pense tout de même que le maintien de la ligne n'est demandé que pour satisfaire certains intérêts privés.

M. Le Nabec se range à cette manière de voir.

M. Oser relève que le 3^e collège est d'accord avec les représentants du Rabat pour imputer le déficit à une mauvaise gestion. En améliorant celle-ci on pourrait obtenir des bénéfices.

M. Rose estime que la voie de 0,60 a servi surtout de régulateur du prix du transport par camions. La gestion du réseau est sérieuse ; la diminution des tarifs ne saurait changer les résultats d'une manière appréciable.

Le directeur général des travaux publics ne croit pas que la Compagnie des chemins de fer du Maroc cherche à éliminer la voie de 0,60 entre Kénitra et Ksiri par une mauvaise exploitation systématique. Le déficit existe aussi bien sur les tronçons Rabat-Khémisset et Mazagan-Sidi ben Nouf que la voie normale ne concurrence pas.

Les tarifs que l'on trouve trop élevés ne couvrent pas les frais de l'exploitation. Actuellement un déficit croissant et une diminution constante du trafic sont constatés alors que le réseau donnait des bénéfices, il a quelques années. La cause de cette situation réside dans le développement du camionnage. Le nombre des camions croît sans cesse. Sur les routes en bon état actuellement existantes leurs prix de revient sont plus bas que ceux de la voie de 0,60. Celle-ci a rendu de grands services quand le réseau routier était insuffisant. Elle est maintenant considérée comme régulateur des prix des camions, mais c'est de ces derniers que l'on se sert.

La situation de la voie de 0,60 paraît en réalité désespérée. Mais il se peut qu'il y ait intérêt à la maintenir pour le cas où les circonstances changeraient plus tard. Aussi, la direction générale des travaux publics propose non pas de déposer la voie, mais seulement de suspendre provisoirement l'exploitation.

M. Séguinaud demande qu'un ordre d'urgence pour les routes soit établi et que d'une manière générale, les routes de pénétration soient achevées avant que les transversales ne soient entreprises.

Le directeur général des finances signale que cette année encore la construction de routes est imputée sur le fonds de réserve. L'année prochaine elles seront comprises dans le programme d'emprunt.

M. le Résident général serait très favorable à l'établissement d'un ordre de priorité entre les diverses routes en projet. Mais il ne croit pas que cet ordre soit respecté. Tous les ans, il sera remanié au gré des circonstances. Il appartient en réalité à la commission du budget de le discuter chaque année.

M. Candelou souligne le passage du rapport de M. Paolini qui exprime des regrets sur l'obligation souscrite par le Maroc de participer aux frais d'agrandissement du port de Nemours. Le Maroc oriental réclame un port marocain à Saïdia. Lorsque ce port sera construit, l'unification douanière du Maroc sera possible.

M. Croze s'élève contre un passage du rapport sur le budget des travaux publics d'après lequel la commission du budget aurait émis un vœu tendant à ce que le budget d'exploitation du port de Casablanca soit équilibré par un relèvement des taxes de péage. Il donne lecture d'un état comparatif démontrant que les taxes perçues actuellement à Casablanca sont déjà supérieures à celles d'Oran et d'Alger. Les propositions de la commission du budget auraient pour résultat de les augmenter encore de 80 %. D'ailleurs, M. Croze proteste contre le fait que le conseil du Gouvernement se soit saisi de cette question locale. La discussion doit être laissée entièrement à la chambre de commerce de Casablanca qui projette une refonte des taxes.

M. le Résident général estime que la question est de la compétence du conseil puisqu'il s'agit d'un déficit que le budget général est appelé à combler. Mais il n'en reste pas moins que M. Croze peut légitimement demander que le Gouvernement ne prenne pas de décision avant que la chambre de commerce ait donné à nouveau son avis.

M. Rose demande des précisions sur l'emploi d'un crédit de 3 millions pour les mokhazenis et gommiers sur le fonds de réserve.

Le directeur général des affaires indigènes fait savoir que ce crédit est destiné à donner un supplément de solde 1 ou 2 francs par jour aux mokhazenis qui participent à la surveillance des chantiers des routes.

M. le Résident général propose de renvoyer la continuation de la séance à 21 heures.

M. David estime que les séances pourraient être moins longues si les rapports de la commission du budget étaient établis plus tôt et envoyés d'avance aux membres du conseil. Ceux-ci les ayant lus, il n'y aurait plus lieu de procéder à la lecture des rapports en séance, mais seulement à leur discussion.

M. le Résident général rappelle que, cette année, la commission du budget a modifié ses méthodes de travail et pour éviter des déplacements à ses membres, elle a décidé de remplacer la deuxième session qui avait lieu les années précédentes par une courte séance tenue immédiatement avant le conseil pour la mise au point des rapports. Il n'a pas été possible, dans ces conditions, d'en faire à l'avance une distribution générale. D'autre part, il serait contraire à toutes les traditions de s'abstenir de lire en séance les rapports.

A la demande de plusieurs membres, M. le Résident général renvoie la continuation de l'examen du projet de budget à dimanche 28 décembre 1930, à 9 heures.

* * *

Séance du 28 décembre 1930 (matin)

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES (SUITE).

1^o Examen des prévisions budgétaires pour l'exercice 1931-1932 (suite)

Budget du commerce. — M. du Pac, président de la chambre mixte de Marrakech, donne lecture de son rapport sur le budget du commerce.

M. le Résident général remercie le rapporteur et déclare que le Gouvernement ne manquera pas de tenir compte des indications intéressantes que son travail contient.

La discussion sur ce rapport étant ouverte, M. Croze déclare ne pas s'associer aux déclarations optimistes du rapporteur en ce qui concerne le service du commerce et de l'industrie. La manière dont ce service fonctionne ne répond plus à ce que le commerce et l'industrie pourraient en attendre. C'est ainsi que, sans consultation préalable des chambres et du 3^e collège, le mandat aux œufs a été prorogé de gré à gré pour six mois, 4.800 quintaux de farines et semoules ont été introduits pour la fabrication de pâtes alimentaires. Le service du commerce ne remplit pas son rôle de défense des intérêts commerciaux et industriels. La faute n'en est pas au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui est trop absorbé par les affaires purement agricoles. Il paraît nécessaire de créer une direction autonome chargée d'étudier les affaires concernant le commerce et l'industrie qui prennent de jour en jour une importance plus grande dans ce pays.

Les offices économiques sont supprimés. Celui de Casablanca, réduit à un seul agent, est appelé à chaque instant à fournir des renseignements économiques et commerciaux concernant tout le Maroc. Il faudrait réorganiser ce service des renseignements généraux.

A propos des droits de sortie, M. Croze demande à présenter une requête qui s'y rattache et qui a été établie par les groupements miniers du Maroc. Cette requête est exposée dans une lettre du 24 décembre 1930 adressée au président de la chambre de commerce de Casablanca et dont M. Croze donne lecture. En vue de porter remède à la crise qui pèse lourdement sur les exploitations marocaines de mines métalliques, les pétitionnaires sollicitent :

1° Un abaissement des prix de transport des minerais par chemin de fer ;

2° La suppression de la taxe à la sortie ;

3° Une avance de 300 francs par tonne exportée de plomb ou de zinc, minerais les plus touchés par la crise, avance qui serait remboursée à l'Etat lorsque les prix de vente atteindraient un certain niveau.

Ces mesures permettraient aux groupements miniers de continuer leurs exploitations, l'économie générale du pays bénéficiant de leur activité.

M. Croze appuie cette requête en constatant que la plupart des exploitations de gisements métalliques du Maroc ont fermé ou vont fermer. Il faudrait que le Gouvernement cherche une formule permettant d'aider les mineurs sans grever le budget.

Le directeur général des finances fait observer que quelle que soit la formule, elle aura une répercussion sur le budget.

M. Croze fait remarquer que le transport de minerais par voie ferrée coûte en France 17 centimes contre 24 centimes au Maroc. Il estime, d'autre part, que la taxe de 5 % *ad valorem* à la sortie est antiéconomique. Malgré les richesses de son sous-sol, les exportations de minerais métalliques sont très faibles. Le Gouvernement chrétien devrait appliquer ici l'esprit des instructions adressées par M. Tardieu aux préfets, en vue de les inviter à se préoccuper du développement industriel de leurs départements.

L'industrie n'attend pas une décision immédiate, mais elle demande que le Gouvernement examine de près les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux exploitations minières de continuer à vivre.

M. le Résident général fait observer que les mines de plomb sont affectées périodiquement par des crises. Il est difficile d'apercevoir comment l'Etat pourrait aider les mines dont il s'agit sans que le budget soit grevé.

Le directeur général des finances estime que les crises économiques ont pour effet d'entraîner la disparition, non pas des mines, mais des hommes d'affaires qui s'en occupent. C'est le sort des commerçants et des spéculateurs.

M. Croze fait remarquer que le pays souffrira si deux mille ouvriers se trouvent sans travail.

M. le Résident général donne l'assurance que le Gouvernement se préoccupera de restreindre les effets du chômage qui menace.

M. Peretti s'associe aux observations de M. Croze et demande que le Gouvernement ne se désintéresse pas de l'activité minière du pays.

M. le Résident général fait observer que le Gouvernement du Protectorat ne saurait être suspect à ce point de vue puisque c'est

grâce à lui principalement que l'industrie minière s'est développée au Maroc ces dernières années.

M. du Parc, signale que, lors de la réunion de la commission du budget, la question de la création d'une direction autonome du commerce et de l'industrie a été posée. Tous les membres présents ont déclaré unanimement faire confiance au directeur général de l'agriculture.

Le directeur général de l'agriculture est bien convaincu que son service ne peut obtenir de résultats que s'il est en contact très étroit avec les organismes extérieurs, chambres d'agriculture et chambres de commerce. En ce qui concerne le service du commerce et de l'industrie, la commission des économies a jugé que son personnel était trop important. Il serait peut-être plus exact de dire que ce personnel n'est pas adapté car il manque d'éléments spécialisés. La direction générale de l'agriculture s'efforcera d'étoffer un peu plus le service des renseignements généraux de Casablanca en donnant un adjoint au fonctionnaire qui en est chargé et dont les services sont justement appréciés.

Le service du commerce et de l'industrie a besoin d'avoir des antennes. Il serait désirable que les chambres de commerce remplissent ce rôle et qu'elles s'outillent pour cela. Mais elles ne sont pas toujours bien placées pour traiter certaines questions purement administratives ou qui peuvent toucher à des intérêts privés. Il paraît donc préférable de doter le service du commerce d'enquêteurs mobiles qui se rendraient en mission dans les divers centres où ils travailleraient en contact étroit avec les organismes consultatifs.

M. le Résident général approuve cette proposition.

M. Le Nabec appelle l'attention du conseil sur les marchands forains dont les intérêts seraient menacés par les mesures rigoureuses demandées par le rapporteur pour la sauvegarde des petits commerçants patentés. Les marchands forains vendent à des prix très bas certains articles spéciaux demandés par les petites bourses et que l'on ne trouve pas dans les magasins. Ces marchands forains ne lésent donc pas les commerçants et ils paient déjà des taxes de stationnement très lourdes à Casablanca. Ils versent à peu près 340.000 francs aux finances municipales. Il faut leur permettre de vivre.

En ce qui concerne la requête des groupements miniers, M. Le Nabec estime qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter car, très souvent, dans ce pays, les affaires minières sont des affaires de pure spéculation et, par conséquent, peu dignes d'intérêt. En l'occurrence, les groupements intéressés demandent l'aide de l'Etat pour surmonter la crise, mais ils n'offrent pas à l'Etat une participation à leurs bénéfices quand leurs affaires seront devenues prospères. Une fin de non-recevoir doit être opposée sans autre examen à la requête en cause.

M. le Résident général estime qu'il est du devoir de l'administration de procéder à une étude sérieuse des doléances, présentées par les mineurs.

Budget de l'agriculture. — M. Cotte, vice-président de la chambre d'agriculture de la Chaouïa, donne lecture de son rapport sur le budget de l'agriculture.

M. le Résident général remercie le rapporteur pour le travail intéressant auquel il s'est livré sur l'agriculture tant française qu'indigène.

La discussion sur le rapport étant ouverte, M. Séguinaud demande le rétablissement des deux créations d'emploi antérieurement prévues pour la défense des cultures dans le Sud.

Le directeur général des finances explique que ces deux créations ont été refusées par la commission interministérielle qui a estimé qu'il y avait trop d'inspecteurs d'agriculture. Il faudrait rechercher parmi ces derniers ceux qui pourraient être désignés pour la défense des cultures dans le Sud.

Le directeur général de l'agriculture n'a pas, dans le cadre des inspecteurs de l'agriculture, de spécialistes de la défense des cultures.

M. le Résident général rappelle que le directeur général de l'instruction publique a déclaré que des techniciens de l'Institut scientifique pourraient être chargés de cette mission.

M. Séguinaud demande qu'il soit entendu que ces fonctionnaires relèveront de la direction générale de l'agriculture et non de l'Institut scientifique chrétien.

M. le Résident général envisage la possibilité de détacher deux spécialistes de cet Institut à la direction générale de l'agriculture, de manière qu'ils commencent le plus tôt possible à travailler sous le contrôle de cette dernière.

Sur la demande de M. Séguinaud, M. le Résident général accepte de mettre en discussion immédiatement, à l'occasion du budget de l'agriculture, la question de la taxe sur la viande frigorifiée qui est inscrite à l'ordre du jour après l'examen des prévisions budgétaires.

M. Séguinaud souligne l'intérêt que présente l'élevage au Maroc pour l'agriculteur devant les difficultés de la culture des céréales et les aléas des cultures industrielles. Le Gouvernement a bien voulu prévoir quelques crédits pour l'aménagement de points d'eau pour le bétail. Ce n'est pas tout de faciliter l'élevage, il faut se préoccuper de la vente de ses produits. Or, les prix actuels, loin d'être rémunérateurs et ajustés à la dépréciation du franc, sont inférieurs à ceux d'avant guerre. La prohibition récemment opposée par la France à l'importation du bétail marocain a provoqué une nouvelle baisse des prix à l'intérieur du Maroc. Seul l'établissement d'une barrière douanière constituée par un droit de 2 francs par kilo, pourrait permettre à l'élevage marocain de subsister. La chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb a émis à ce sujet divers vœux dont M. Séguinaud donne lecture et qui tendent au maintien du droit de 2 francs à l'entrée des viandes frigorifiées.

Le directeur général des finances expose que cette question a été débattue par une commission interministérielle réunie au ministère de la guerre. Ce département, qui consomme les neuf dixièmes de la viande frigorifiée importée au Maroc, avait protesté contre la taxe de 2 francs envisagée alors. Elle paraissait le viser uniquement et constituer une contribution supplémentaire demandée à la France par le Maroc. Lors de cette réunion, il a été entendu que la taxe de consommation sur les viandes frigorifiées serait ramenée à 0 fr. 50 par kilogramme, mais que l'armée paierait dorénavant les droits de douane qui s'élèvent à 0 fr. 60 environ. Les droits protecteurs s'élèvent donc à 1 fr. 10 par kilogramme, ce qui paraît constituer une protection suffisante. D'ailleurs, l'importation de viande frigorifiée pour la consommation privée est insignifiante.

M. Séguinaud signale que les sociétés importatrices s'efforcent de développer la consommation de leurs produits chez les indigènes musulmans et israélites. Elles ont l'intention d'envoyer à cet effet dans les pays d'origine, des musulmans et des israélites chargés d'abattre les bêtes suivant les rites religieux.

Le directeur général des finances déclare que le Gouvernement examinera à nouveau la question si le besoin s'en fait sentir.

Le directeur des douanes et régies expose les accords que l'administration a mis sur pied avec l'autorité militaire en vue d'augmenter la consommation de viande fraîche par les troupes. Celles-ci consommaient 4 millions de kilogrammes de viande frigorifiée et 2 millions de kilogrammes de viande fraîche. A l'avenir, la proportion sera inversée. L'armée achètera 4 millions de kilogrammes de viande fraîche au moyen d'adjudications dont les conditions ont été améliorées en vue de les rendre accessibles directement aux éleveurs : elles auront lieu par région et trimestriellement. Les adjudications de viandes frigorifiées resteront semestrielles. Les intérêts de l'élevage paraissent être ainsi le plus possible sauvegardés.

Le directeur général de l'agriculture souligne que si on peut éter des cours de 2 francs pour la vente du bétail sur les souks, il ne faut pas perdre de vue tout de même que l'éleveur a toujours tiré au moins 3 fr. 50 et 4 francs du beau bétail. La courbe de la production marocaine présente des dents de scie. Cette irrégularité fait ressortir tout l'intérêt qui s'attacherait à la création au Maroc d'une industrie frigorifique. Mais, les techniciens n'étant nullement d'accord sur la possibilité de frigorifier industriellement de la viande marocaine, il convient d'être prudent à ce sujet.

L'administration a obtenu de la guerre non seulement que la consommation de viande fraîche soit supérieure à celle en viande frigorifiée, mais aussi que les achats de viande fraîche varieraient au cours de l'année suivant les possibilités de la production marocaine. C'est ainsi que, pendant le semestre d'été, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, l'armée consommera 5 jours de viande fraîche et un jour de viande frigorifiée, un jour restant à la disposition de l'intendance. Pendant la période d'hiver, il n'y aura plus que trois jours de viande fraîche pour trois jours de viande frigorifiée.

De plus, on essaiera d'introduire dans les trois jours de viande frigorifiée une journée de viande frigorifiée marocaine, ce qui fera 600 tonnes environ. Sur l'ensemble de l'année, cela représentera quatre jours de viande du pays et deux jours de viande importée.

Il ne semble pas que l'élevage marocain puisse fournir davantage de bonne viande.

M. Nolotte conteste cette opinion : il estime que l'armée ne trouve pas beaucoup de bonne viande parce qu'elle fait ses adjudications au plus bas prix. L'élevage ne peut se contenter de ce prix et il est périlleux, car ses recettes ne lui permettent pas de se livrer aux cultures fourragères nécessaires.

M. Séguinaud s'associant à ces paroles, estime que les éleveurs pourront produire de très beau bétail dans ce pays quand ils trouveront des prix rémunérateurs.

M. le Résident général estime qu'il s'agit surtout d'un aménagement des adjudications de l'intendance, mais il faut reconnaître que celle-ci a déjà fait un effort très important dans ce sens.

M. Nolotte ajoute à ses observations antérieures que celles-ci valent aussi pour les éleveurs indigènes. Ces derniers ont été contraints à effectuer des ventes massives pour faire face à leurs impôts. Ils ont retiré des prix dérisoires ce qui favorise l'usure.

M. Bertin, et M. Pagnon signalent les effets désastreux de la crise qui pèse très lourdement sur les indigènes. Il faudrait mettre des géniteurs à leur disposition pour la reconstitution de leurs troupeaux.

Le directeur général de l'agriculture rappelle que la question de l'élevage indigène a déjà retenu l'attention du Gouvernement. On a fait quelque chose : la castration des mauvais ovins par exemple. En 1931, l'administration disposera d'un crédit spécial pour acheter des animaux dans les milieux indigènes et favoriser l'amélioration de leurs méthodes. De plus, l'Union ovine qui disposera de 800.000 francs pour le Maroc, a envisagé des mesures d'accord avec le Gouvernement, et, notamment, l'achat de béliers à prêter ou à céder aux éleveurs indigènes.

L'administration est absolument décidée à suivre de près la question de l'élevage indigène.

M. Victor Blanc signale que, si les prix payés aux éleveurs leur paraissent insuffisants, par contre les prix payés aux revendeurs par les consommateurs sont excessifs. Les éleveurs devraient s'organiser en coopérative de vente. Cette initiative serait particulièrement heureuse au moment où l'accroissement de la consommation de viande fraîche par l'armée va faire hausser les prix.

M. Séguinaud déclare que c'est chose décidée. Les éleveurs vont créer des boucheries coopératives à Rabat et à Casablanca.

D'autre part, M. Nolotte appelle l'attention de la direction générale de l'agriculture sur l'importance de la constitution de syndicats d'élevage au Maroc. Il semblerait utile de s'inspirer dans cet ordre d'idées non pas de l'exemple français, mais des syndicats argentins ou uruguayens qui s'adaptent mieux aux conditions de l'élevage marocain et dont l'autorité est plus forte sur les adhérents.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ne nie pas la nécessité d'une adaptation spéciale au Maroc de la formule française qui ne semble pas avoir donné de mauvais résultats. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que les éleveurs doivent s'organiser. La direction générale de l'agriculture les aidera de tout son pouvoir.

M. Nolotte demande qu'elle s'inspire pour cette œuvre des principes adoptés par l'union des docks-silos.

M. Lejeune doute qu'avec le crédit de 1.621.000 francs la direction générale de l'agriculture puisse intensifier suffisamment l'expérimentation agricole.

Le directeur général de l'agriculture déclare qu'il est obligé, pour le moment, de se borner à faire fonctionner ce qui existe. Mais il y a lieu d'espérer que, dans un délai assez court, il sera possible de donner une extension nouvelle à l'expérimentation.

Sur une demande M. Lejeune, le directeur général de l'agriculture fait savoir qu'il compte se concerter avec la direction générale des finances en vue de pourvoir la station fruitière de Marrakech d'un terrain convenable dans le cas où cet organisme serait obligé d'abandonner la Ménara.

M. Lejeune demande le maintien de la prime à la culture de l'amandier dont la commission du budget a demandé la suppression.

Le directeur général de l'agriculture considère cette prime comme dangereuse tant qu'on n'aura pas déterminé les espèces d'amandiers dont la plantation est désirable.

M. Séguinaud demande que la commission compétente examine avec bienveillance les demandes présentées par les colons qui ont eu des bêtes intoxiquées par le son arseniqué répandu pour la lutte contre les criquets. L'administration doit attribuer de véritables indemnités et non des secours dérisoires.

Le directeur général de l'agriculture se préoccupe d'examiner toutes les demandes avec l'esprit le plus bienveillant mais, soucieux de la sauvegarde des deniers publics, il doit se mettre en garde contre les réclamations excessives. A l'automne, il y a de grosses pertes dans le bétail qui se nourrit d'herbe nouvelle. L'administration est obligée de s'entourer de garanties pour s'assurer que les demandes présentées concernent uniquement des bêtes intoxiquées par le son arseniqué. Il s'agit d'affaires à examiner dans l'esprit le plus bienveillant lorsque les cas ne sont pas douteux.

M. Casanova estime que les connaissances théoriques des colons sont sans aucune influence sur le succès de leurs affaires. L'expérience de ces dernières années a montré que des agents des services agricoles s'étant mis à la culture privée se sont heurtés à un échec complet. Aussi, paraît-il indiqué de supprimer les avantages accordés dans l'attribution des lots de colonisation aux candidats justifiant de diplômes agronomiques ou agricoles au détriment des anciens combattants et des familles nombreuses.

Le directeur général de l'agriculture donne l'assurance qu'aucune modification ne sera apportée au cahier des charges sans que les organismes compétents aient été consultés.

M. Victor Blanc demande sur quelles bases le prix des lots de colonisation est fixé et, notamment, si ce prix est égal ou inférieur au prix de revient de la terre pour l'Etat. Que l'Etat accorde toutes facilités de paiement, personne ne le conteste, mais qu'il subisse une perte, cela paraît difficile à admettre.

Le directeur général de l'agriculture estime que si l'Etat, dans certains cas, pour développer la colonisation, n'a pu se procurer des terres qu'à un prix assez élevé, il ne peut imposer au colon une charge qui l'empêcherait de réussir.

M. le Résident général estime qu'en principe l'Etat doit rentrer dans ses débours. Il peut cependant y avoir des exceptions à cette règle, mais l'administration doit s'efforcer de les rendre aussi rares que possible.

M. Rose demande la suppression du crédit de 200.000 francs prévu pour la participation de l'Etat aux maisons du colon de Casablanca et de Rabat et l'affectation d'une somme égale aux œuvres sociales.

Le directeur général des finances fait savoir que l'inscription de ce crédit résulte d'engagements pris envers les chambres d'agriculture de Casablanca et de Rabat, il ne saurait être question de le leur enlever. Mais l'administration veillera à ce que ces fonds ne servent pas à d'autres maisons du colon.

Budget des eaux et forêts. — Le rapport concernant ce budget, établi par M. Cotte, est lu par M. Croze. M. le Résident général leur exprime les remerciements de l'assemblée.

M. Croze demande si les propriétaires établis dans des clairières pourraient être autorisés à faire abreuver leurs troupeaux aux points d'eau situés en forêt et aussi à faire aménager à leurs frais ces points d'eau.

Le directeur des eaux et forêts donne son assentiment de principe, les modalités du passage des troupeaux devant être déterminées dans chaque cas par l'administration.

M. Le Nabec signale des incidents qui se sont passés à Casablanca au bureau des eaux et forêts pour la répartition des bascules destinées aux achats de tizra. Des demandes écrites n'ont jamais reçu de réponses, alors que certaines personnes ont obtenu verbalement des autorisations.

Le directeur des eaux et forêts fait savoir qu'un incident de cet ordre est parvenu à sa connaissance. Il a engagé à plus de calme et de mesure un de ses collaborateurs qui avait échangé des paroles un peu vives avec un exploitant. Si des demandes sont restées sans réponse, la direction, qui l'ignorait, interviendra pour que ce fait ne se renouvelle pas. Pour la question du tizra en général, il existe actuellement une crise tenant à ce qu'une exploitation intensive a épuisé toutes les régions, sauf celle d'Agadir. L'administration est donc tenue maintenant à délivrer avec circonspection les autorisations d'installation de bascules. Certains demandeurs se sont vu refuser cette autorisation parce qu'ils étaient signalés comme exploitant la main-d'œuvre indigène.

Budget de l'instruction publique. — M. Carbuccia, délégué du 3^e collège de Meknès, donne lecture de son rapport sur le budget de l'instruction publique pour lequel il est félicité par M. le Résident général.

M. Carbuccia demande que les élèves de l'école industrielle de Casablanca soient suivis par l'administration après leur sortie de l'école, de manière que l'on soit fixé sur les services rendus par cet établissement dans l'économie générale du pays.

Le directeur général de l'instruction publique fait savoir qu'il paraît difficile de suivre les élèves que l'école s'efforce de placer à leur sortie, mais qu'elle perd de vue dès qu'ils ont un emploi stable. Il donne cependant des instructions pour qu'il soit tenu compte de la suggestion de M. Carbuccia qui mérite d'être prise en considération.

M. Berger appelle l'attention du conseil sur la conservation des monuments historiques et, notamment, de la kechla de Safi. L'état de ce monument nécessite non seulement sa restauration, mais aussi des travaux de consolidation. Un crédit de 200.000 francs est prévu, mais il s'avère insuffisant. Il faudrait appliquer au même objet un crédit de 600.000 francs prévu pour la première tranche de la construction d'un bâtiment pour le contrôle civil. Le contrôleur se logerait par la suite dans la kechla qui est traditionnellement le siège du commandement et qui est, d'ailleurs, très bien placée en bordure de la ville nouvelle.

M. le Résident général décide de mettre à l'étude cette suggestion qui est présentée pour la première fois.

M. Brandy réservera immédiatement le crédit de 600.000 francs prévu pour le bâtiment du contrôle civil, de manière que cette somme ne soit pas employée avant qu'une décision ait été prise sur la suggestion de M. Berger.

M. Séguinaud saisit le conseil d'une demande de l'Association des étudiants de Rabat concernant la construction d'une maison universitaire dans cette ville.

M. le Résident général charge le directeur général de l'instruction publique de procéder à l'étude nécessaire.

Sur une demande de M. Rose, le directeur général de l'instruction publique indique que les crédits dont il disposera en 1931-1932 pour la construction de bâtiments scolaires s'élèveront à une quarantaine de millions.

Le directeur général de l'instruction publique, en réponse à une demande de M. Rose, fait savoir que les porte-manteaux doivent être imputés sur les crédits de matériel. Ceux-ci sont quelquefois dépassés en cours de travaux.

M. Paolantonacci demande que les salles de classe servant aux cours du soir soient aménagés à la taille des adultes qui fréquentent ces cours.

Le directeur général de l'instruction publique fait observer que dans ce cas ce seraient les enfants qui seraient sacrifiés ; il ne dispose que du matériel scolaire ordinaire. Il faudra en arriver un jour à avoir des classes installées spécialement pour les adultes.

M. Paolantonacci demande que les cours des écoles soient aménagés de manière à supprimer la boue.

M. le Résident général demande à la direction générale de l'instruction publique de se préoccuper de cette question.

M. Casanova signale les inconvénients résultant pour une école assez éloignée de la ville à Marrakech du fait qu'elle n'est pas clôturée.

Le directeur général de l'instruction publique fait savoir que cette clôture est prévue pour une tranche ultérieure. Pour le moment, il faudrait se contenter d'une palissade ou d'une haie de myoporum.

M. Le Nabec demande si tous les écoliers de Casablanca ont pu être admis dans les établissements d'enseignement.

Le directeur général de l'instruction publique fait savoir qu'il n'y a eu, à sa connaissance, quelques difficultés que pour des israélites marocains qui n'ont pu être admis à l'école de l'Alliance israélite. La séance est levée à 13 heures.

*
*
*

Séance du 28 décembre 1930 (après-midi)

La séance est reprise à 15 h. 30.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES (suite)

1^o Examen des prévisions budgétaires pour l'exercice 1931-1932

Budget de l'instruction publique (suite). — M. Séguinaud rappelle qu'une somme d'un million a été affectée à la construction des bâtiments de l'Institut scientifique à Rabat. Il y aurait intérêt à entreprendre le plus tôt possible les études préalables qui auraient

dû être commencées il y a trois ans. Il est question d'organiser au Maroc un service métropolitain de météorologie et un service marocain. Ces deux organismes feront sans doute double emploi.

Le directeur général de l'instruction publique expose que deux crédits sont inscrits au budget 1931-1932, l'un d'un million et demi pour l'Office de météorologie à Casablanca dont l'emplacement n'est pas arrêté, l'autre d'un million pour les laboratoires et le logement des collections à Rabat.

En ce qui concerne la météorologie, il n'y a lieu d'organiser qu'un seul service, mais avec des compartiments distincts, car il doit répondre, d'une part, à des études de science pure et, d'autre part, à des besoins pratiques tels que ceux de l'aviation et de l'agriculture. Cette question est étudiée à Paris actuellement par une commission qui n'a pas encore fait connaître ses vues.

Au point de vue financier, l'accord est réalisé entre les services intéressés en faveur de la construction en première urgence des bâtiments nécessaires à la météorologie. La nécessité d'assurer un logement convenable à Rabat aux collections et aux laboratoires n'est d'ailleurs pas contestable. Les crédits prévus permettront de commencer les constructions nécessaires sur l'emplacement choisi.

M. Séguinaud, au nom de tous les colons, s'élève contre la carence du directeur de l'Institut scientifique qui, disposant de deux millions et demi, n'a encore rien fait.

M. Peretti s'associe à ces observations et demande que le personnel de l'Institut scientifique soit incorporé dans le cadre des fonctionnaires titulaires, de manière qu'il profite des améliorations de situation consenties à ces derniers. Il s'agit là d'un personnel très spécialisé, très difficile à recruter et qu'il importe de ne pas perdre.

Le directeur général des finances explique que les agents en cause bénéficient de contrats. Ces contrats, établis en considération de la situation des fonctionnaires correspondants, ne peuvent subir de modifications avant leur renouvellement qui intervient tous les deux ans et demi.

M. Victor Blanc s'élève contre la demande de M. Peretti qui tend à faire rentrer certains agents dans les cadres réguliers sans concours.

M. Peretti fait remarquer que le budget de l'instruction publique n'est pas soumis entièrement au conseil. Il demande qu'à l'avenir, il soit présenté dans son intégralité.

Budget de la santé et de l'hygiène publiques. — M. Ladjimi, délégué du 3^e collège de Rabat, donne lecture de son rapport sur ce budget.

M. le Résident général le remercie au nom du conseil pour le travail documenté et intéressant qu'il vient de présenter.

M. Van de Putte signale que le personnel numériquement insuffisant de la salle des enfants à l'hôpital civil de Casablanca, ne peut assurer la garde de nuit qui est pourtant indispensable.

Dans le même hôpital, le matériel de chauffage est insuffisant. Il y aurait lieu, d'autre part, de créer une salle d'incurables.

Le directeur adjoint de la santé et de l'hygiène publiques fait savoir que le service de nuit pour la salle d'enfants existe maintenant. L'hôpital est pourvu d'un système des plus modernes de chauffage qui est mis en marche chaque fois que la température l'exige. Il est certain, d'autre part, qu'il est nécessaire d'installer un asile d'incurables pour tout le Maroc.

M. Ladjimi vient de visiter l'hôpital civil de Casablanca dont il a pu apprécier l'installation. Il serait à souhaiter que tous les centres du Maroc soient pourvus d'un établissement aussi bien aménagé.

M. Mangot fait savoir, en ce qui concerne l'asile de vieillards, que le conseil supérieur de l'assistance a attribué récemment à la Société de bienfaisance de Rabat, une subvention importante pour faire, dans les environs de Rabat, un vaste asile destiné à tous les vieillards indigents du Maroc. La première tranche des constructions va être incessamment entreprise.

Sur la demande de M. Casanova, M. le Résident général charge le service des domaines d'activer la délimitation du terrain destiné à l'hôpital de Marrakech pour lequel un crédit de 2.500.000 francs est prévu.

Budget de l'Office postal. — M. Le Nabec, délégué du 3^e collège de Casablanca, donne lecture de son rapport sur le budget de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

M. le Résident général félicite M. Le Nabec pour le soin avec lequel il a établi son intéressant rapport.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones reconnaît que les dix créations d'emploi demandées par le rapporteur pour alléger la tâche des commis des postes seraient justifiées. Jusqu'ici, le service est assuré grâce à une augmentation du nombre des auxiliaires. C'est une situation qu'il faudra un jour régulariser.

Des pourparlers sont engagés avec l'administration française en vue d'obtenir que les correspondances aériennes insuffisamment affranchies soient tout de même acheminées par avion, une surtaxe devant être perçue sur le destinataire. Le trafic postal aérien a été gravement atteint par l'augmentation des taxes. La compagnie intéressée étudie un tarif dégressif.

En matière de radiodiffusion, les projets de l'Office postal comportent une augmentation de la puissance de Radio-Maroc, qui ne couvre même pas tout le Maroc. Mais il faut auparavant éloigner ce poste de la ville de Rabat. Cette dernière question est actuellement à l'étude.

M. Croze demande que les colis postaux de fruits soient acceptés, comme en Algérie, jusqu'à 15 ou 20 kilogrammes.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'a pu envisager la possibilité de donner satisfaction à ce vœu que pour les villes de la côte, le transport par les cars des colis postaux étant très onéreux. Il est à présumer qu'un accord pourra intervenir avec les compagnies de transport au cours du premier semestre de 1931.

M. Peretti réclame l'indépendance du Maroc pour la fixation des taxes du régime intérieur. Les taxes des lettres adressées à l'intérieur d'une même ville pourraient ainsi être réduites de manière à empêcher la pratique actuelle de transport de lettres par chaouch.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones précise que le Maroc est libre d'établir son régime intérieur comme il l'entend. Cependant, la politique suivie jusqu'ici a été de calquer les taxes marocaines avec celles qui sont perçues en France et dans le reste de l'Afrique du Nord. L'Office ne manquera pas de rechercher les gens qui se livreraient au transport de lettres.

2° Modifications aux textes constituant le code de la route.

Le directeur des services de sécurité fait connaître qu'en attendant une refonte générale du code de la route, pour laquelle il y a lieu d'attendre une nouvelle réglementation d'ensemble préparée par la métropole, un projet de dahir vient d'être mis au point, en vue de réaliser une série de modifications jugées les plus urgentes, parmi lesquelles la limitation de la vitesse des véhicules servant aux transports en commun, ainsi qu'une augmentation des garanties touchant la délivrance des certificats de capacité.

Pour répondre à diverses observations justifiées, cette retouche de la législation a envisagé également quelques modifications dans les pénalités ; c'est ainsi que l'absence fortuite de l'éclairage arrière des véhicules automobiles ne constituera plus un délit correctionnel, mais une contravention.

En outre, selon le vœu émis par le conseil du Gouvernement, à sa dernière session, des dispositions seront prises pour imposer aux entrepreneurs de transports en commun, l'obligation de contracter une assurance contre les risques causés aux tiers et aux personnes transportées.

M. Carbuccia fait observer que la preuve d'un cas fortuit ne pourra que très difficilement être administrée. Il faudrait que la faute du conducteur fût prouvée pour qu'il y ait infraction.

MM. Lebert et Carbuccia demandent que la vitesse permise dans les agglomérations soit unifiée.

M. le Résident général charge la direction de l'administration municipale d'étudier cette question avec les chefs des services municipaux.

Sur la demande de M. Mondain, le directeur des services de sécurité fait savoir que le texte en préparation réglemontera le transport de voyageurs sur l'impériale.

M. Croze suggère qu'un contrôle obligatoire et semestriel, analogue à celui du bureau *Veritas* en France, soit institué au Maroc sur les véhicules destinés aux transports publics. Une classification serait ainsi établie entre eux qui permettrait pour les meilleurs une réduction des primes d'assurances. Cela augmenterait, d'autre part, la sécurité des voyageurs.

M. le Résident général déclare que cette question ne sera pas perdue de vue dans l'élaboration des textes. Toutefois, il convient d'envisager prudemment cette réforme qui pourrait atteindre gravement les petits transporteurs.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES REPRÉSENTANTS
DES CHAMBRES CONSULTATIVES ET DU 3^e COLLÈGE

A. — Questions financières

1^o Exonération de la taxe urbaine pendant la durée des prêts hypothécaires pour toute personne faisant construire une habitation à bon marché à usage personnel. — M. Boiron donne lecture d'un rapport qu'il a établi sur cette question. Dans ce document, il rappelle que l'administration des finances a refusé cette exonération aux agents des chemins de fer qui ont obtenu de leur réseau un prêt pour construire une habitation personnelle. La direction générale des finances a motivé sa manière de voir par le fait que les logements édifiés dans ces conditions par les agents des chemins de fer ne sont pas soumis à la réglementation spéciale des habitations à bon marché. Or, c'est en contre-partie des charges imposées par cette législation que l'exonération est accordée. Toutefois, les cheminots peuvent obtenir l'exemption de la taxe urbaine en empruntant à la Caisse de prêts immobiliers, dans le cadre du dahir du 4 juillet 1928.

L'attitude de la direction générale des finances est logique en soi, mais il faut remarquer qu'un grand nombre de personnes auraient demandé à bénéficier de cette législation si celle-ci s'était inspirée davantage de la loi française qui reconnaît la qualité d'ancien combattant à celui qui justifie de trois mois de présence au front. Le législateur marocain exige la justification de deux ans de présence.

D'autre part, il semblerait équitable d'étendre l'exonération de la taxe urbaine à tous ceux qui, au lieu de s'adresser à l'Etat, ont emprunté à des sociétés privées se soumettant également à une réglementation spéciale concernant la construction et les modalités de prêts.

S'il est absolument impossible d'envisager l'exemption pendant toute la durée des prêts hypothécaires, le Protectorat ne pourrait-il pas promulguer ici des dispositions analogues à celle de la loi française du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété qui exonère celles-ci pendant douze ans ?

Ces réformes entraîneront pour l'Etat une diminution de recettes au titre de la taxe urbaine. Le 3^e collège propose de remédier à cette conséquence par le rétablissement de l'impôt sur la plus-value pour les mutations d'immeubles ne possédant pas le caractère de construction à usage personnel.

Le directeur général des finances expose que cette dernière suggestion ne sera sans doute pas prise en considération par le conseil du Gouvernement. La dernière réforme fiscale a comporté une mesure dans le sens indiqué par M. Boiron : c'est l'augmentation à 10 % du droit de mutation frappant les immeubles estimés plus d'un million de francs. Le rétablissement de la taxe de plus-value n'apporterait que des recettes assez hypothétiques.

En ce qui concerne les habitations à bon marché, il ne suffit pas d'appeler ainsi des constructions quelconques pour que l'on puisse les faire rentrer dans le cadre du dahir du 4 juillet 1928. La réglementation en question ne vise que les immeubles construits grâce à des prêts consentis à des conditions particulières par la Caisse de prêts. Il ne peut s'agir, en effet, d'exonérer de la taxe urbaine que les constructions contrôlées par l'Etat.

Le directeur de l'administration municipale rappelle que lorsque le Maroc a pris, par le dahir de novembre 1921, certaines mesures en faveur des anciens combattants, la France n'avait encore rien fait à leur sujet. Elle ne s'était préoccupée que des pensionnés de guerre. Le Maroc s'inquiétant le premier des intérêts des anciens combattants pour leur réserver des emplois, s'est tout de même trouvé obligé de limiter le nombre des bénéficiaires ; il n'a retenu que ceux qui avaient obtenu la médaille militaire, une citation ou la croix de guerre, reçu une blessure de guerre, été faits prisonniers de guerre ou qui justifiaient de deux ans de présence dans une unité combattante. Le service du personnel n'a eu, à vrai dire, à s'occuper de la question qu'à un point de vue très spécial : il se peut qu'elle se présente différemment quand il s'agit de colonisation ou d'habitations à bon marché.

M. le Résident général fait observer que la qualité d'ancien combattant ne confère en France aucun droit en ce qui concerne les habitations à bon marché. L'administration chérifienne étudiera la possibilité d'adapter au Maroc les textes français avec toute la bienveillance qui est due aux mutilés et anciens combattants.

2^o Inventaire des biens domaniaux. — M. Casanova, rappelant ses interventions antérieures contre des accapareurs de terrains domaniaux ou guich, demande qu'un service autonome soit créé en

vue d'établir un inventaire exact des biens immobiliers d'Etat, de manière que la défense du patrimoine de l'Etat puisse être efficacement assurée.

Le directeur général des finances fait remarquer que l'établissement de cet inventaire rentre normalement dans les attributions du service des domaines.

M. Casanova signale que les hommes d'affaires qu'il vise s'installent sur des terrains guich, comme cela se produirait actuellement entre la route de Dernaï et celle de Kelaa. Quand le service des domaines intervient, il éprouve les plus grandes difficultés à expulser ces occupants.

Le chef du service des domaines fait observer qu'il ne saurait être question d'empêcher la naissance du contentieux. D'autre part, les tribus qui ont un droit de jouissance sur les terrains guich peuvent évidemment louer ces terrains sans que quiconque puisse s'y opposer.

M. Casanova déclare qu'il posera la question au comité de colonisation.

3^o Infiltration en contrebande en zone française de marchandises soumises au droit de consommation. — M. Paolini s'associe à une protestation qui a été adressée à la direction des douanes par la chambre mixte de Fès et qui est relative à la contrebande qui s'exerce sur les frontières terrestres de la zone française au détriment du commerce honnête. Quelles que soient l'activité et l'habileté des agents des douanes, il ne sera jamais possible d'empêcher ces fraudes tant que des différences importantes existeront entre les zones au point de vue des taxes intérieures de consommation. Par exemple, le sucre paie 75 francs de plus qu'en zone espagnole par quintal.

Un accord intervenu entre les zones française et espagnole aurait établi le principe d'un compte ouvert entre elles pour les marchandises soumises à des taxes intérieures. Mais ces dispositions ne pourront jouer que lorsque les marchandises seront présentées aux postes de douanes. Il faudrait appliquer ici le régime algérien du transit à destination des oasis sahariennes et créer dans les postes frontières des entrepôts fictifs. La conjugaison de ces deux mesures favoriserait grandement le développement des relations commerciales avec la zone voisine. Non seulement le sucre et le café débarqués dans cette zone ne seront pas concurrencés, mais ils pourront pénétrer en zone espagnole.

Le directeur des douanes fait savoir au conseil que les postes de la frontière terrestre constatent souvent des fraudes. Mais il s'agit presque toujours de marchandises à l'exportation. Ces constatations sont rassurantes parce qu'il n'y a aucune raison de croire que les douaniers sont mieux armés ou plus actifs pour découvrir la contrebande en direction de la zone espagnole que celle qui en provient.

D'ailleurs, d'après les observations des autorités locales, le mouvement commercial pour les denrées alimentaires va surtout de la zone française vers la zone espagnole et ce mouvement, malgré la crise, ne fléchit pas.

Il n'y a en somme que trois marchandises sur lesquelles la fraude peut porter car elles font l'objet de taxations différentes dans les deux zones : le sucre, le thé et les alcools. Actuellement, la contrebande sur ces denrées ne présente pas une intensité qui soit inquiétante, mais dans l'avenir la situation pourrait empirer. Aussi le Gouvernement du Protectorat se préoccupe-t-il, dès maintenant, d'étudier avec les autorités de la zone voisine la possibilité d'unifier les taxes intérieures.

Il paraît dangereux de créer près de la frontière des entrepôts fictifs qui faciliteraient beaucoup les opérations de contrebande.

Le directeur général des finances espère arriver non pas immédiatement à l'unification des taxes intérieures, mais tout au moins à un rapprochement des tarifs.

4^o Règlement plus rapide des travaux et fournitures. — M. Guthman signale les inconvénients que présentent pour les petits entrepreneurs les retards que l'administration apporte dans le règlement des travaux ou des fournitures. Les entrepreneurs ont des délais d'exécution à respecter sous peine d'amendes. Aussi, par réciprocity, les retards de l'administration dans le paiement devraient engager sa responsabilité. Il semble équitable de fixer pour le mandatement des dépenses de l'Etat un délai de deux mois, passé lequel l'administration devrait verser une amende journalière.

Les entrepreneurs sont également lésés par le retard mis très souvent par l'administration à donner l'ordre d'exécution des travaux. Celui-ci n'est délivré quelquefois que cinq ou six mois après l'adjudication ou le marché. Il en résulte un dommage certain que l'Etat devrait être tenu de réparer.

D'autre part, les entrepreneurs sont tenus de verser un cautionnement définitif, généralement fixé à peu près à un quinzième du montant des travaux. Il semble possible d'admettre le remboursement de ce cautionnement dès que les premiers travaux ont atteint une valeur égale. Il y a souvent un matériel suffisant pour servir de garantie à l'administration. Enfin, il serait équitable que l'administration entendît les explications des entrepreneurs avant de leur infliger des pénalités. D'une manière générale, ils ont autant intérêt que l'administration à achever le plus tôt possible les travaux. On pourrait donc leur faire confiance.

M. le Résident général fait savoir, en ce qui concerne le retard dans le paiement des travaux, que des instructions ont été données par lui à la suite de réclamations qui avaient été présentées en assez grand nombre. Depuis, la situation s'est bien améliorée puisqu'il n'y a plus de plaintes.

Le directeur général des travaux publics confirme qu'il n'a plus été saisi de plaintes depuis les instructions de M. le Résident général. Il en est de même pour les retards apportés à la délivrance des ordres d'exécution. Actuellement les marchés et adjudications sont visés par le contrôle des engagements de dépenses et approuvés dans des délais très normaux et, par suite, l'ordre de commencer les travaux est donné rapidement. La direction générale des travaux publics ne manquera pas d'activer les formalités dans les cas d'espèces qui pourraient lui être signalés.

En ce qui concerne les cautionnements, ceux que l'administration des travaux publics exige sont faibles et même pour les petites adjudications locales, ils sont très souvent supprimés. De plus, l'administration vient d'accorder de nouvelles facilités en autorisant les cautionnements bancaires.

M. Gullman fait observer que les banques n'interviennent qu'après avoir pris des garanties et des références qui rendent illusoire cette facilité.

Le directeur général des finances estime que cette question du cautionnement est secondaire, c'est surtout un crédit à la construction qu'il faudrait mettre sur pied.

En ce qui concerne les pénalités, le directeur général des travaux publics déclare qu'elles sont infligées surtout pour des retards ou des malfaçons. Les entrepreneurs ont toujours le droit de présenter des réclamations. Ils ne s'en font pas faute et la direction générale des travaux publics examine leurs arguments avec l'esprit le plus large.

B. -- Questions de travaux publics.

1° *Mise au concours de tous les travaux d'architecture de l'administration.* — M. Mohring demande que, toutes les villes étant pourvues de plusieurs architectes, les travaux d'architecture soient donnés à la suite de concours locaux. Les constructions seraient mieux étudiées et les architectes plus en mesure d'assurer la surveillance des travaux qui rentrent dans leurs attributions.

Le directeur général de l'instruction publique se plaint précisément du procédé du concours qui a eu comme résultat quelquefois de faire choisir des architectes dont le domicile est éloigné des constructions à surveiller. Il faudrait, au contraire, autoriser les services à traiter directement avec les architectes locaux.

M. Mohring préconise l'adoption d'un système analogue à celui en vigueur en Algérie. Chaque ville a un architecte qui travaille sous le contrôle du maire, mais les projets sont approuvés par le préfet ou même quelquefois le Gouvernement général.

M. le Résident général estime qu'il y a lieu de conserver le procédé du concours, mais en stipulant que le Gouvernement réserve le droit d'acheter le projet primé et de confier la surveillance de son exécution à un architecte de son choix.

M. Ladjani demande s'il est exact que la construction d'une prison centrale serait prévue à Kénitra et que le devis s'élèverait à une quinzaine de millions.

Le directeur des services de sécurité précise que la dépense envisagée est de l'ordre de six millions, mais que toutes les économies qui pourront résulter de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale seront réalisées.

M. Pagnon signale que certains édifices publics ont dû être refaits dans plusieurs centres du Maroc. La responsabilité des architectes aurait dû être mise en jeu. Cela ne paraît pas avoir été fait.

2° *Réfection et entretien de la route de Taza à Oujda.* — M. Mohring signale le très mauvais état de la route de Taza à Oujda, unique voie reliant le Maroc à l'Algérie. Seuls les cars peuvent y circuler à grande vitesse en risquant d'ailleurs de très graves accidents.

Pour la section de Guercif à Taza, l'ingénieur des ponts et chaussées compétent n'a pas pu indiquer le montant des crédits qui lui seraient affectés, les crédits de route de la région de Taza étant confondus avec ceux de la région de Fès. Il faut séparer les crédits des deux régions.

Le directeur général des travaux publics estime que la route d'Oujda à Taza n'est pas très bonne, mais elle reste praticable à une allure moyenne. Les services des travaux publics ont déjà goudronné une partie de la route entre Guercif et Taza. Cet effort sera continué. Il n'est pas possible de réserver spécialement des crédits à la région de Taza, car la direction générale des travaux publics est obligée de répartir les crédits entre les routes qui ont le plus besoin d'être réparées.

3° *Nouvelle réglementation des charges utiles pour les transports automobiles en commun.* — M. du Pac déclare avoir reçu satisfaction et retirer cette question.

4° *Monopolisation des eaux thermales du Maroc.* — M. Le Nabec rappelle que, lors de la dernière réunion du conseil du Gouvernement, une commission avait été nommée en vue d'examiner si le Protectorat avait intérêt à conserver la propriété des eaux thermales d'Oulmès et les exploiter lui-même ou à faire appel à une société fermière pour l'exploitation.

Cette commission s'est réunie et s'est bornée à reprendre le projet de concession au docteur Bertrand, antérieur au dernier conseil du Gouvernement.

M. le Résident général fait savoir que la commission n'a émis qu'un avis et que le contrat avec le docteur Bertrand n'est pas signé.

M. Le Nabec s'étonne des difficultés que le 3^e collège éprouve à conserver à l'Etat cette richesse et il s'élève contre la bienveillance de l'administration à l'égard du docteur Bertrand. Si celui-ci ne doit se livrer qu'à la mise en bouteille, il n'y a aucune raison pour que l'Etat ne garde pas pour lui l'exploitation de ces eaux dont les vertus thérapeutiques sont établies. Mais, à côté de la concession des eaux, le service des eaux et forêts concéderait 200 hectares entourant les sources. La concession d'une telle surface ne peut se justifier par la mise en bouteille des eaux. En réalité, le groupe intéressé a déjà établi un plan complet de station thermale avec casino.

Si l'affaire projetée était d'aussi petite envergure que l'administration le prétend, il serait difficile de comprendre que les intéressés aient pu songer à certains sacrifices pour obtenir la concession et que toute une combinaison financière soit déjà créée et organisée sous l'inspiration de la Société des eaux de Vichy.

M. le Résident général n'est pas du tout favorable à une concession qui aurait pour but la création à Oulmès d'une station thermale. Mais on ne peut laisser inutilisée cette richesse. L'Etat ne peut envisager d'ailleurs de l'exploiter lui-même. Si on limite la concession à la mise en bouteille sous certaines conditions réservant les droits des hôpitaux et des familles nombreuses, une telle entreprise présenterait un réel intérêt.

MM. Mohring et Séguinaud suggèrent une participation de l'Etat analogue à celle qui est admise pour les mines de charbon.

M. le Résident général estime impossible d'admettre que l'Etat apporte ainsi sa garantie à une eau minérale. Il suffit de déterminer les modalités dont la convention devra être affectée en vue de la sauvegarde des droits de l'Etat et des intérêts généraux.

MM. Abt et Le Nabec se rallient à cette manière de voir et préconisent la mise en adjudication de la concession suivant un cahier des charges à établir.

M. Casanova demande que le projet d'établissement thermal ne soit pas abandonné.

M. Peretti s'associe à ce vœu et demande qu'après une nouvelle étude plus complète et établissement d'un cahier des charges sauvegardant tous les intérêts en cause, la concession soit mise en adjudication. Le docteur Bertrand serait indemnisé s'il n'est pas déclaré adjudicataire.

M. le Résident général décide que la question d'Oulmès sera reprise en entier. Un cahier des charges sera établi et aucune convention ne sera passée avant qu'elle ait été soumise au conseil.

C. -- Questions agricoles et économiques.

1° *Politique du blé.* — M. Greffuhle donne lecture d'un rapport qu'il a établi au sujet de la politique du blé au Maroc, alors que les cours mondiaux de la farine de blé tendre s'établissent autour de 100 francs, le prix de cette denrée à l'intérieur du Maroc atteint

250 francs environ. Cette différence mesure la charge que le consommateur supporte pour la protection de l'agriculture locale et, par suite, de la colonisation française. Personne ne met en doute la légitimité et la nécessité de cette protection. Mais le Gouvernement a le devoir d'atténuer le plus possible ses incidences sur le consommateur. Un moyen d'obtenir ce résultat pourrait être recherché dans le mélange au blé marocain d'une certaine proportion de blé exotique.

Cette importation de blés exotiques ne saurait, en réalité, donner d'inquiétude à la France, puisque le contingent est antérieur à la prohibition d'entrée des blés au Maroc et que ce contingent n'est en pratique jamais atteint. Il ne semble pas, d'ailleurs, qu'il y ait lieu de souder étroitement le marché marocain à celui de la France : c'est ainsi que le cours marocain devrait être inférieur de 10 francs environ au cours métropolitain, différence représentant les frais de transport et d'intermédiaire. Or, à Oujda, le blé est à 170 francs, alors qu'en France il est à 160 francs.

Dans le cas où des autorisations d'importation seraient données, il faut craindre que la valeur du blé de la prochaine récolte soit trop dépréciée. Une taxe de consommation pourrait alors être perçue et son montant alimenterait un fonds destiné à compenser dans l'avenir, le cas échéant, les hausses possibles du prix du blé. D'autre part, le consommateur pourrait recevoir une autre satisfaction pour l'abaissement de l'indice de mouture actuellement trop élevé.

Le directeur général de l'agriculture explique que par suite de l'existence d'un excédent de cent millions de quintaux pesant sur le marché mondial, le blé vaut *caf* à Casablanca de 70 à 80 francs. Le Maroc ne peut pas produire du blé à ce prix. Le seul moyen d'éviter la suppression de la colonisation et de l'agriculture indigène, était d'obtenir un contingent pour l'entrée en franchise en France, où la barrière douanière venait d'être relevée. La métropole a bien voulu accepter de revaloriser ainsi la production du Maroc, mais à condition que celui-ci se ferme aux importations étrangères qui auraient pu, par son intermédiaire, passer en France. Il est impossible d'admettre des blés exotiques, cela entraînerait sans aucun doute la suppression du contingent qui est essentiel pour l'agriculture marocaine.

M. Greffuhle estime que le prix du blé devrait être ici inférieur de 10 francs à celui de France. Or, à Oujda, il est supérieur aux prix français.

M. Lefèvre fait remarquer que le marché d'Oujda est commandé non par le marché français, mais par celui d'Algérie.

M. Greffuhle signale que malgré la situation existant à Oujda, qui aurait dû inciter à exporter en Algérie, les détenteurs de blé ont conservé leurs grains. Il faut les en féliciter.

Le directeur général de l'agriculture s'associe à ces félicitations qui s'adressent à la coopérative des docks-silos et il expose l'état des études auxquelles le Gouvernement se livre pour obtenir un abaissement du prix du pain. Plusieurs mesures peuvent être envisagées. D'abord, il paraît possible de faire un pain meilleur marché en mêlant à la farine de blé tendre une certaine proportion de farine de blé dur qui est moins chère. Le prix du pain de consommation courante pourrait ainsi être réduit de quelques sous. D'autre part, si on portait de 150 à 225 grammes la tolérance sur le pain de fantaisie, les boulangers pourraient sans doute accepter une réduction du prix du pain ordinaire. Il semble possible, enfin d'obtenir un résultat intéressant par l'un ou l'autre de ces procédés : en tout état de cause, on ne saurait trop faire observer que le prix du pain du Maroc ne doit pas dépasser le prix de France et que généralement il y restera inférieur.

M. Mohring donne connaissance d'une statistique démontrant que le pain est en effet beaucoup moins cher en France et en Afrique du Nord qu'à l'étranger. Les projets de la direction générale de l'agriculture paraissent intéressants. Mais l'expérience qui a été faite en Algérie du pain de blés tendre et dur mélangés, laisse penser que la population ne l'achèterait pas quoiqu'il soit d'excellente qualité. Le prix du pain actuel est exactement celui d'avant guerre multiplié par l'indice 6. Or, les salaires des ouvriers sont affectés des indices 8, 9 ou 10. Cette augmentation des salaires est un bienfait, mais il n'en reste pas moins que le prix du pain a moins d'importance qu'avant dans le budget familial.

M. Victor Blanc conteste ce point de vue. La situation des salariés menace d'être aggravée par le chômage.

M. Mohring fait savoir que la question du chômage ne se pose pas à Taza.

M. Victor Blanc insiste pour que le Gouvernement prenne toutes mesures utiles afin de ramener le prix du pain à 2 francs au maximum.

M. le Résident général donne l'assurance que le Gouvernement se préoccupe vivement de cette question. Le mélange de farine de blé dur à celle de blé tendre ne paraît pas devoir donner de résultats satisfaisants, car les indigènes ont besoin de leurs blés dur et, de plus, cette mesure ne manquerait pas de mettre rapidement ce produit à part avec le blé tendre.

Il paraît plus indiqué de fixer un cours plus bas pour le pain ordinaire, les boulangers devant bénéficier d'un accroissement de la tolérance sur le poids du pain fantaisie.

Mais de toute manière, il ne peut être question d'autoriser l'entrée de blés exotiques.

Des instructions seront données aux chefs de région en vue de leur demander une étude soignée du prix du blé, les cours fixés étant souvent purement nominaux. D'autre part, l'administration examinera la possibilité d'abaisser l'indice de mouture et la prime de panification.

M. Mohring signale que le prix du son n'est pas fonction du prix de la farine, mais du prix de l'orge, de la paille et des avoines. Le cours du son est actuellement très bas, aux environs de 10 francs le quintal.

Le directeur général de l'agriculture déclare prendre note de cette déclaration pour le cas où l'administration serait obligée, dans le cours de l'année, d'acheter du son pour la lutte antiacrienne.

* * *

Séance du 28 décembre (nuit)

M. le Résident général ouvre la séance à 21 h. 30.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES CONSULTATIVES ET DU 3^e COLLÈGE (suite)

C. — Questions agricoles et économiques (suite).

Paiement de la prime de défrichement. — M. Cuzin demande un relèvement de la prime de défrichement qui est insuffisante dans certains cas où le défrichement revient très cher. D'autre part, M. Cuzin proteste contre la pratique actuellement suivie par l'administration dans le paiement de cette prime. Le montant, au lieu d'être versé au colon, est, d'office, imputé sur son compte à la caisse de crédit agricole. Cette prétention de l'administration est absolument injustifiée. Elle est, d'ailleurs, illégale, car on ne voit pas en vertu de quel droit l'administration peut de sa propre volonté employer la créance du colon au remboursement d'une dette à terme, c'est-à-dire non exigible dont le créancier est la caisse de crédit.

Le directeur général de l'agriculture rappelle, en ce qui concerne le taux de la prime, que celui-ci est fixé à 20 % du coût du défrichement. La prime ne peut dépasser un maximum de 200 francs. L'administration étudie actuellement la possibilité de porter ce maximum à 400 francs en 1931. Aucun engagement ne peut être pris à ce sujet.

En ce qui concerne l'imputation de cette prime sur le compte de l'intéressé à la Caisse de prêts immobiliers, le directeur général de l'agriculture expose que le prêt consenti au colon donne lieu à une ristourne d'intérêt qui s'ajoute à la prime de défrichement ; l'aide de l'Etat pour le défrichement atteindrait un pourcentage trop élevé des frais exposés par l'intéressé, si le montant de la prime n'était pas imputé à son compte.

M. Cuzin conteste cette manière de voir. La ristourne d'intérêt est toujours faite au colon quel que soit l'emploi des fonds qui lui ont été prêtés. On ne voit pas pourquoi, dans le cas du défrichement, le crédit au colon est diminué d'office alors que ses terres ont acquis une plus-value certaine et que, par suite, le gage est valorisé.

Le directeur général des finances estime que l'administration est obligée de faire la compensation.

M. Cuzin pense que cette prétention manque de base juridique. Le contrat de prêt intervenu entre le colon et la caisse de crédit agricole comporte un terme. Tant que le terme n'est pas échu, on n'a pas le droit de réclamer le paiement d'une partie quelconque de cette dette, soit directement, soit par la voie de la compensation. En fait, cette prétention s'explique d'autant moins que le gage est valorisé et qu'il n'y a donc pas lieu de réduire le crédit consenti au colon.

Le directeur général des finances fait observer que la prime de défrichement est accordée par l'Etat à la condition qu'elle sera versée au compte du colon.

M. le Résident général estime qu'il y a là un problème juridique, qu'il charge l'administration des finances d'examiner à nouveau.

3° *Faculté de cession des lots de colonisation après leur valorisation.* — M. Lejeune demande que l'administration examine dans un esprit très libéral les demandes de cession de lots valorisés que les colons peuvent présenter pour des raisons personnelles et, notamment, lorsque leurs moyens financiers ne leur permettent pas de continuer une exploitation qu'un autre pourrait reprendre avec avantage pour la collectivité.

Le directeur général de l'agriculture rappelle que le cahier des charges prévoit que dans le cas de force majeure dûment constaté et après 6 ans d'exploitation au moins, l'attributaire pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder son lot à un acquéreur agréé par l'administration. Mieux, celle-ci a décidé d'être moins sévère, depuis le comité de colonisation du 17 novembre dernier ; notamment, il a été admis qu'un colon pourrait être autorisé à céder son lot pour raisons de santé à toute époque. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin et de donner un quitus définitif et complet à chaque colon dès la valorisation et avant l'expiration de la période d'obligation à résidence : ce serait favoriser singulièrement la spéculation.

L'administration examinera toujours les cas d'espèce en s'efforçant, dans la mesure du possible, de concilier les intérêts de la colonisation et ceux des particuliers.

4° *Archives des bureaux économiques.* — M. Lejeune se réfère au rapport sur le budget du commerce qui demande que les archives des anciens bureaux économiques soient mises à la disposition des chambres consultatives.

M. le Résident général décide que les archives en question seront remises aux chambres consultatives après avoir été l'objet, par les soins des chefs de région, d'un tri ayant pour but d'en extraire les pièces de caractère confidentiel ou purement administratif.

D. — Questions scolaires.

1° *Institut scientifique : commencement des constructions à Rabat.* — Cette question a été examinée à l'occasion du budget sur l'instruction publique.

2° *Problème scolaire dans la région d'Oujda.* — M. Greffuhle retire cette question qu'il a traitée directement avec le directeur général de l'instruction publique.

E. — Questions d'assistance et d'hygiène.

Construction de sanatoria sur les fonds du prochain emprunt. — M. Moins ne pense pas que le produit de la vente du timbre antituberculeux soit suffisant pour assurer une lutte efficace contre la tuberculose. Il faut que l'Etat fasse un effort financier en vue de doter chaque centre d'un sanatorium sur les fonds du prochain emprunt.

Le directeur p. i. de la santé et de l'hygiène publiques fait savoir que la construction d'un hôpital pour tuberculeux et d'un préventorium est projetée.

M. Paolantonacci estime qu'il faut faire trois établissements distincts : l'un pour les pré-tuberculeux, le second pour les tuberculeux qui peuvent être traités, le troisième pour les tuberculeux inguérissables.

Le directeur p. i. de la santé et de l'hygiène publiques fait savoir qu'à l'heure actuelle on considère qu'aucun tuberculeux n'est incurable. Aucun cas n'est désespéré grâce aux procédés chirurgicaux actuels. Il suffit donc de disposer d'un hôpital équipé pour donner ces soins spéciaux et d'un préventorium pour les pré-tuberculeux.

M. le Résident général déclare qu'il est décidé à prévoir dans le prochain programme d'emprunt tous les crédits nécessaires pour une lutte sérieuse contre la tuberculose.

A propos de cette discussion, M. Victor Blanc, demande que des précisions soient données sur la date du commencement de l'asile de vieillards et sur les moyens de réalisation.

Le chef du service de l'administration générale expose que la Société de bienfaisance de Rabat dispose maintenant de 400.000 francs. Elle va entamer incessamment la première tranche de construction.

M. Victor Blanc demande la création d'un orphelinat laïque à Casablanca. Celui qui existe est notoirement insuffisant. Il s'est constitué à Casablanca une mission laïque qui dispose d'un terrain de 14 hectares situé route de Rabat et donné par la municipalité de Casablanca, mais il faudrait 600.000 francs pour construire.

Le chef du service de l'administration générale pense que le conseil supérieur de l'assistance examinerait avec la plus grande bienveillance la demande des crédits nécessaires. Mais il n'a été saisi jusqu'ici d'aucun projet nettement défini.

La mission laïque pourra construire avec une simple autorisation administrative sans avoir à obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

F. — Questions sociales.

1° *Caisse de compensation.* — M. Victor Blanc demande quel est l'état actuel de cette question pour laquelle il est intervenu plusieurs fois.

Le chef du service de l'administration générale rappelle que l'administration a provoqué une réunion avec les principaux représentants du commerce et de la banque, en vue de réaliser un accord. Cette conférence n'a donné aucun résultat pratique. L'administration voulait étendre le bénéfice de la caisse de compensation aux salariés européens et indigènes. Les unions de familles nombreuses ont toujours pensé que la cause de l'échec était l'introduction de la main-d'œuvre indigène dans le système. Mais un second projet dans lequel la main-d'œuvre indigène était exclue n'a pas reçu un accueil plus favorable.

Or, il est incontestable qu'une caisse de compensation ne peut fonctionner normalement que si elle englobe un grand nombre d'ouvriers et de patrons.

Dans ces conditions, il est difficile d'envisager la création au Maroc d'un tel organisme. Une caisse de compensation est, en tout cas, d'ordre privé et l'administration ne peut que prêter ses bons offices pour faciliter sa constitution.

M. Victor Blanc signale que les groupements privés les plus importants : chemins de fer, manutention marocaine, S.M.D., Schneider, l'U. C. I. A., sont acquis à cette idée. Il faudrait que l'administration donne l'exemple.

M. Peretti s'associe à ce vœu.

Le directeur général des finances fait remarquer que l'administration donne une indemnité familiale aussi bien auxiliaires qu'aux fonctionnaires. Il appartient aux compagnies privées de faire le premier effort.

2° *Office du travail.* — M. Peretti exprime sa gratitude respectueuse à M. le Résident général pour l'esprit libéral qu'il a manifesté en prenant des mesures d'intérêt social telles que le repos hebdomadaire, les conseils de prud'hommes et beaucoup d'autres. M. Peretti estime qu'une amélioration souhaitable de la condition des ouvriers pourrait encore être réalisée par la création pour les salariés du commerce et de l'industrie d'un office du travail analogue à celui des familles nombreuses et à celui des anciens combattants.

M. le Résident général craint que cet office ne fasse double emploi avec d'autres institutions existantes, notamment les offices de placement et le conseil supérieur du travail.

3° *Chômage et ses remèdes.* — M. Le Nabec attire l'attention sur le chômage qui existe déjà dans les centres les plus importants. A Casablanca, le chiffre des chômeurs peut être évalué à 1.500. Ce sont en général des mécaniciens, des ouvriers carrossiers ou des employés de commerce. Il est difficile de les employer ailleurs que dans leur spécialité et pourtant il est indispensable de rechercher les moyens de les aider.

En ce qui concerne les mécaniciens, l'administration pourrait certainement en prendre une partie si elle renonçait à faire accomplir des heures supplémentaires dans les services où l'on travaille manuellement et si elle organisait le repos hebdomadaire dans tous ses services. C'est particulièrement vrai pour l'exploitation du port de Casablanca.

Le chef du service de l'administration générale fait savoir que par lettre, en date du 13 décembre, M. le Résident général a donné des instructions en ce sens à la direction générale des travaux publics.

M. Le Nabec signale que le Syndicat d'initiative de Casablanca a fait venir au Maroc des ouvriers spécialisés qui n'ont pas eu de place en arrivant.

M. le Résident général déclare qu'il a demandé à tous les offices de placement de France de déconseiller aux ouvriers qui n'ont pas des moyens d'existence assurés de venir actuellement au Maroc. En outre, le ministère de l'intérieur a été prié d'inviter les préfets à ne pas délivrer de passeport pour le Maroc aux ouvriers qui ne présentent pas un contrat de travail dûment visé par la Résidence générale.

Il n'est pas possible de donner des chiffres précis concernant le nombre des chômeurs, car l'administration est dépourvue des moyens de les déterminer d'une manière exacte comme en France.

M. Le Nabec estime qu'une amélioration certaine de la situation pourrait être réalisée par l'application, ici, de la loi de 8 heures. Mais, comme cette application n'aura pas lieu avant un délai indéterminé, il faut rechercher un moyen de subvenir aux besoins immédiats des gens mariés et se trouvant dans une situation précaire.

M. le Résident général fait savoir que l'administration va tâcher de procéder à un recensement sérieux des chômeurs en les classant par catégories. Un certain nombre pourra être utilisé sur les chantiers qui vont s'ouvrir, notamment, à Casablanca, et sur la ligne de Fès à Oujda. En outre, l'administration envisagera la possibilité de délivrer, après enquête, des bons de repas à ceux qui sont dans une situation précaire.

M. Le Nabec avait étudié avec le chef des services municipaux de Casablanca la création d'un centre d'hébergement de 20 lits.

M. le Résident général estime qu'il pourra être demandé à l'autorité militaire de prêter une vingtaine de lits.

Le chef du service de l'administration générale fait remarquer que parmi les mesures prises par l'administration au regard du chômage, il faut citer la création des offices de placement qui serviront à placer un certain nombre de chômeurs.

M. le Résident général estime que des résultats appréciables ne seront obtenus que lorsque les employeurs auront pris l'habitude de signaler leurs offres d'emploi aux offices de placement.

4° *Reconnaissance des syndicats.* — M. Saint-Paul rappelle qu'il est intervenu à plusieurs reprises en vue d'obtenir pour les ouvriers le droit de constituer des syndicats. Il y a maintenant un fait nouveau qui est le rattachement des associations professionnelles à la Confédération générale du travail de France. Il conviendrait, sans doute, d'envisager maintenant la possibilité d'autoriser ces associations professionnelles à se transformer en syndicats.

M. le Résident général a déjà fait connaître plusieurs fois sa position qui n'a jamais été hostile aux syndicats. Ceux-ci doivent être considérés non pas comme des organisations révolutionnaires mais comme des organismes de défense d'intérêts professionnels dont il y a intérêt à favoriser la création. Mais, au Maroc, il est impossible d'autoriser sans danger la formation des associations ouvrières en syndicats dans lesquels il ne peut être fait de différences du point de vue politique ou religieux. Il faudrait y admettre les ouvriers étrangers qui pourraient très bien s'affilier aux C.G.T. étrangères.

Du reste, les ouvriers français sont devenus en général petits patrons, tâcherons. Parmi les ouvriers véritables, la proportion des français serait très faible. Les syndicats seraient donc en définitive surtout des groupements étrangers qui pourraient présenter de graves dangers pour la cause française dans ce pays.

Les associations professionnelles peuvent se former ici et elles ont droit à la sollicitude du Gouvernement, mais il ne peut être question de les autoriser à prendre la forme syndicale.

M. Casanova proteste contre la suspicion dont on a toujours entouré les groupements ouvriers. En Algérie, où les ouvriers étrangers sont nombreux, les syndicats sont autorisés.

M. le Résident général expose que la loi de 1884 ne peut être rendue applicable au Maroc. L'article 4 de cette loi stipule, en effet, que les membres du bureau syndical doivent être des français. L'application de cette disposition ici soulèverait des difficultés.

M. Casanova déclare qu'il interviendra auprès du Parlement français et des représentants des puissances étrangères.

M. le Résident général fait remarquer qu'il n'est pas au pouvoir de ces représentants de modifier la loi de 1884.

5° *Habitations à bon marché et logements ouvriers.* — M. Victor Blanc rappelle ses interventions antérieures tendant à la dispense de l'apport de 10 %.

Le directeur général des finances déclare que M. Victor Blanc va obtenir satisfaction. Une mesure législative qui sera promulguée

incessamment répondra au vœu exprimé. La totalité de la valeur de la construction pourra être comblée par les deux offices.

M. Victor Blanc remercie le directeur général des finances pour cette déclaration et demande à M. le Résident général de vouloir bien intervenir auprès de la municipalité de Casablanca, en vue de faire hâter la solution de la question des logements ouvriers.

M. le Résident général charge le directeur de l'administration municipale de rappeler à nouveau cette question.

Sur une demande de M. Paolantonacci, le directeur général des finances précise que la somme de 5 millions mise par l'Etat à la disposition de la ville de Casablanca pour ses logements ouvriers, sera fournie par la Caisse de prêts immobiliers et, par suite, portera intérêts.

G. — Questions municipales.

1° *Prix du pain.* — Cette question a été débattue lors de la discussion sur la politique du blé.

2° *Suppression de la taxation des légumes sur le marché de Rabat.* — Cette question est retirée de l'ordre du jour par la chambre de commerce de Rabat.

3° *Prix de l'essence pour les véhicules automobiles dépendant des municipalités.* — M. d'Herbelot signale que la R.E.I.P. approvisionne les services municipaux en essence à des prix très proches de ceux du commerce de détail alors que les coopératives agricoles sont arrivées à se procurer de l'essence à des prix beaucoup plus bas. Aussi la commission municipale de Rabat a-t-elle émis un vœu tendant à ce que toutes les municipalités s'entendent pour obtenir des avantages comparables à ceux dont les coopératives agricoles profitent. Il faut que les services compétents du Protectorat étudient le plus tôt possible cette question en vue de diminuer la charge qui pèse sur les contribuables.

M. le Résident général donne l'assurance que les services intéressés vont s'efforcer d'obtenir les meilleurs prix possibles.

4° *Répartition des droits de portes perçus aux frontières.* — M. Rolland rappelle que le conseil du Gouvernement a déjà été saisi, il y a 7 ou 8 ans de cette question par les représentants de la région de Meknès qui désiraient voir attribuer aux municipalités de l'intérieur les droits de portes perçus aux entrées de mer sur les marchandises à elles destinées.

Il avait été répondu alors que les droits de portes perçus dans les ports étaient affectés à la construction de ces derniers dont l'activité profitait à tout le Maroc.

En fait, les sommes perçues par Casablanca, Kénitra et Oujda rentrent en totalité dans les budgets de ces municipalités qui n'ont nullement la charge de la construction des ports.

En 1917, les villes, sauf Casablanca, n'étant pas organisées, n'avaient pas besoin de ces ressources. On a, par suite, remis à plus tard la répartition des droits perçus aux frontières. Le moment paraît venu de régler cette question, les municipalités de l'intérieur ayant besoin maintenant de toutes leurs ressources.

M. Paolantonacci signale que les droits perçus par la ville de Casablanca, s'ils n'ont pas été employés pour la construction du port, ont servi aux voies d'accès du port et à la création de fondouks grâce auxquels les marchandises destinées à l'intérieur ont pu être transportées, entreposées et souvent transformées. Actuellement, il serait inopportun de priver le budget municipal de Casablanca de la plus grosse partie de ses ressources. Dans deux ou trois ans, après la mise en service de la voie de Fès à Oujda, la question pourra être reprise et la ville de Casablanca ne se montrera pas égoïste.

M. Oser fait remarquer que la ville de Meknès perçoit des droits sur des produits de la colonisation destinés à d'autres villes et, notamment, à des ports.

M. Paolini déclare que Kénitra a pu s'organiser grâce aux droits de portes sans réclamer de subvention de l'Etat.

Le directeur général des finances estime que le droit de portes dans sa forme actuelle est un péage et que, par suite, on ne peut envisager sa répartition. Il favorise les villes d'entrée, et la ville de Meknès est d'ailleurs appelée à en profiter sous cette forme. Il ne pourrait être question de le répartir que dans l'hypothèse où ce droit serait transformé un jour en droit de consommation.

La demande des représentants de Meknès est soutenable en équité, mais elle n'est pas fondée en droit.

M. Rolland estime qu'elle est fondée très juridiquement sur l'engagement pris par le Protectorat, en 1917, de procéder à la répartition quand les besoins des villes de l'intérieur l'exigeraient, ce qui est le cas maintenant. D'ailleurs, le budget de la ville de Casablanca présente des excédents de recettes qui ressortent, par exemple pour 1929, de la lecture du budget publié au « Bulletin municipal ».

M. Paolantonacci fait observer que cet excédent est venu se fondre dans le budget additionnel. Il ne faut donc pas en faire état.

M. Rolland ne demande pas, en tout cas, que l'on ruine la ville de Casablanca, mais il faut faire maintenant un effort en faveur des villes de l'intérieur.

M. le Résident général estime qu'il n'est pas possible de prendre une décision sans avoir fait une étude très sérieuse des répercussions possibles de la réforme.

Le directeur de l'administration municipale pense qu'on ne peut se faire, actuellement, une idée précise de ces répercussions. Il n'y a aucune raison de se hâter, les villes de l'intérieur vivent sans cette recette nouvelle.

M. le Résident général déclare que l'administration procédera, en 1931, à une étude minutieuse de la question, en vue d'en préciser tous les éléments qui pourront servir à une discussion utile en 1932.

5° *Durée du mandat des membres des commissions municipales.* — M. Moins demande la prolongation à six ans de la durée du mandat des membres des commissions municipales. Sous le régime actuel, c'est au moment où ils sont le mieux renseignés sur les affaires de la ville que les membres de la commission municipale doivent abandonner leurs fonctions. De manière à assurer une certaine continuité de vue, la réforme devrait être complétée par le renouvellement par tiers des commissions.

M. le Résident général est disposé à donner satisfaction à cette demande. Il faut donner au mandat des commissaires municipaux la durée du mandat des conseillers municipaux en France. Il est fâcheux de se séparer des commissaires au moment, précisément, où leur expérience peut profiter à la ville. Pour la même raison, il y aura lieu de prévoir la suppression des dispositions législatives interdisant le renouvellement de ses pouvoirs à un commissaire municipal.

En ce qui concerne le renouvellement de la commission, la question est à l'étude. Mais, d'ores et déjà, il semble préférable de prévoir le renouvellement par moitié au lieu du renouvellement par tiers.

6° *Nomination dans toutes les villes d'un vice-président de la commission municipale. Election des municipalités.* — M. Moins demande que dans toutes les villes les membres de la commission municipale soient appelés, comme à Casablanca, à nommer un vice-président et que, d'autre part, ils soient désignés par voie d'élections. S'il n'est réellement pas possible de faire élire les commissaires municipaux par la population, il serait bon que l'administration ne les choisisse que sur des listes dressées par les corps élus.

Le directeur de l'administration municipale estime que la question du vice-président est subordonnée à celle de l'octroi aux commissions municipales d'un pouvoir de décision pour régler elles-mêmes les affaires communales. En 1922, en raison de son développement important, la ville de Casablanca a paru pouvoir se suffire à elle-même ; d'autre part, le nombre des Européens dans la population totale était considérable. Pour ces motifs, il a été possible de confier, à partir de ce moment, à la commission municipale la responsabilité de la gestion des affaires de la ville. En conséquence de cette réforme, un vice-président de la commission municipale a été institué qui fut chargé de contrôler l'exécution par l'autorité municipale des décisions de la commission municipale. Le texte a permis, en outre, de lui déléguer certains pouvoirs du pacha ou du chef des services municipaux. Il n'y a eu, en réalité, aucune délégation de ce genre ; le vice-président a simplement demandé et obtenu le droit de viser les marchés.

La question de fond à résoudre est celle de savoir si les autres villes du Maroc sont arrivées à un stade de développement qui permette de leur étendre la formule de Casablanca et donner à leurs commissions municipales le pouvoir de régler elles-mêmes les affaires de la ville. Il faut reconnaître que le pouvoir de décision

ne se conçoit qu'au profit des villes qui disposent de ressources suffisantes pour se passer de toute intervention de l'Etat. Or, ce n'est le cas d'aucune ville, sauf Casablanca.

En outre, la conception de l'urbanisme qui a été adoptée au Maroc entraîne la nécessité pour l'Etat, non pas de contrôler simplement, mais d'intervenir directement et objectivement dans les questions municipales de cet ordre.

Pour toutes ces raisons, il ne paraît possible d'envisager une unification des municipalités marocaines sur le modèle de celle de Casablanca.

M. Oser appuie le point de vue de M. Moins. En demandant un vice-président de la commission municipale, non seulement la population considère que les finances des petites villes peuvent s'équilibrer comme celles des grandes, mais elle désire éviter surtout les graves inconvénients résultant des changements fréquents des chefs des services municipaux. Il faut que dans chaque centre, un représentant des habitants ayant quelque autorité puisse indiquer au chef des services municipaux nouvellement nommé, les lignes générales de la politique urbaine suivie en fonction des véritables intérêts de la ville que les habitants connaissent mieux que lui ; l'existence d'un vice-président est indispensable pour assurer la continuité de la vie municipale.

Le directeur de l'administration municipale estime que c'est à l'Etat qu'il appartient d'assurer cette continuité tant par le moyen de l'administration centrale des municipalités que par l'entremise des autorités régionales.

M. Oser se fait l'écho des plaintes des habitants de Kénitra qui ne comprennent pas qu'avec 8 millions en caisse, la municipalité ne fasse pas de travaux neufs. Le service des travaux municipaux de la même ville coûte en personnel 400.000 francs et il n'a exécuté que pour 500.000 francs de travaux. Beaucoup de rues pourtant n'ont ni eau, ni égouts, ni trottoirs. La situation ne serait certainement pas la même s'il existait un vice-président de la commission municipale.

Le directeur de l'administration municipale fait observer que la solution de tous les problèmes urbains qui se posent à Kénitra n'a pu être entrevue que du jour où l'on a constitué le domaine de la ville.

Il maintient qu'il n'est actuellement ni possible, ni opportun, d'envisager l'octroi d'un pouvoir de décision aux commissions municipales.

M. le Résident général conclut qu'il ne saurait être question, en effet, d'étendre uniformément la formule de Casablanca à toutes les villes.

M. Le Nabec rappelle les précédentes interventions du 3^e collège au conseil du Gouvernement tendant à obtenir l'élection des commissaires municipaux. Le maintien des procédés actuels de désignation de ces commissaires ne répond pas à l'organisation actuelle de la municipalité de Casablanca qui comporte le vote du budget par la commission municipale. Au contraire, les membres du conseil du Gouvernement qui n'ont qu'un rôle consultatif sont désignés par la voie de l'élection. M. Le Nabec demande au Gouvernement d'examiner à nouveau cette question.

M. le Résident général déclare qu'il ne peut que confirmer ses déclarations antérieures par lesquelles il a démontré les difficultés particulières auxquelles l'électorat des municipalités se heurte au Maroc.

7° *Création d'un office municipal de location à Casablanca.* — M. Saint-Paul appelle l'attention du conseil sur la hausse continue des loyers qu'il est indispensable d'enrayer tant du point de vue social que du point de vue économique. Il est possible, sinon d'apporter une solution complète, du moins d'améliorer la situation par les trois moyens suivants :

1° Interdiction aux propriétaires de faire payer les loyers d'avance. Cette précaution des propriétaires fait double emploi avec l'obligation qu'ils font au locataire de garnir de meubles les lieux loués et elle fruste le locataire de l'intérêt des sommes payées d'avance, quelquefois par trimestre ;

2° Interdiction aux propriétaires de louer à l'année hégirienne. La location à l'année hégirienne qui n'est justifiée que dans les milieux musulmans permet de percevoir 13 jours de loyers supplémentaires par an, soit un mois en 3 ans ;

3° Interdiction de la profession d'agent de location et remplacement de ces agents par un office municipal de location. Les agents de location étant rémunérés suivant un pourcentage sur les loyers

ont intérêt à la hausse. Ils ont été les principaux auteurs de la hausse constatée. Ne seraient-ils interdites que la recherche du locataire et la discussion avec lui du loyer. La gérance d'immeubles subsisterait dans toutes ses autres branches. Cette réforme a été réalisée en Allemagne. Des offices municipaux de location y ont été créés. Tout propriétaire qui ne traite pas lui-même ses locations doit déclarer les locaux vacants et les conditions de location. Le prix déclaré ne peut être augmenté par le propriétaire pendant une période de 5 ans. Les renseignements recueillis par l'office sont mis à la disposition du public. Il y aurait tout intérêt à créer au Maroc des organismes municipaux analogues.

M. le Résident général estime que le Maroc doit se féliciter de ne pas avoir légiféré sur les loyers. C'est une voie dans laquelle il ne paraît pas plus opportun d'entrer maintenant qu'avant. La création d'un office de location qui entraînerait celle de nouveaux fonctionnaires ne paraît pas indiquée. Mais il y a certainement des abus de la part des agents privés de location. Il convient de réagir. Un fonctionnaire des services municipaux pourrait s'occuper de la question des loyers. Le directeur de l'administration municipale est chargé d'étudier cette question avec les municipalités intéressées.

H. — Questions diverses.

1° *Situation des auxiliaires.* — M. Berger rappelle les services que l'institution des auxiliaires a rendus tant en permettant de venir en aide par le travail à des personnes intéressantes, que pour l'administration elle-même qui a pu, grâce à elles, faire facilement face à des travaux urgents et imprévus. Quelques-uns des auxiliaires sont restés dans cette situation et remplissent les mêmes fonctions depuis plusieurs années à la satisfaction de leurs chefs. Il faudrait leur donner un statut qui leur garantisse quelques droits. Notamment, il faut leur appliquer le droit commun en matière de congédiement et supprimer la clause de style qui, dans le texte en vertu duquel ils sont recrutés, prévoit leur renvoi « sans préavis ni indemnité ». Il serait équitable d'étendre aux auxiliaires à salaire journalier quelques-uns des avantages qui sont assurés aux auxiliaires à salaire mensuel.

D'autre part, les auxiliaires demandent la titularisation de plusieurs d'entre eux. Ne serait-il pas possible de les faire entrer dans le cadre des fonctionnaires sans les astreindre à un concours, simplement sur les notes de leurs chefs ?

M. Peretti signale que l'administration n'organise plus d'exams en vue de la titularisation des auxiliaires. Ceux-ci voient donc maintenant disparaître toute chance d'entrer dans le cadre des fonctionnaires. Il faut revenir aussi à la titularisation des femmes auxiliaires.

En tout cas, il est nécessaire d'envisager la création, depuis longtemps sollicitée, d'un cadre permanent dans lequel seraient enrôlés les auxiliaires justifiant d'une certaine ancienneté. Les agents de ce cadre jouiraient d'un statut comportant, notamment, un pécule, certains droits de voyages et des indemnités pour charges familiales.

M. le Résident général déclare que le Gouvernement ne se désintéresse nullement du sort des auxiliaires. Mais il ne semble pas possible d'admettre les propositions de M. Berger tendant à la titularisation sans concours. Une telle réforme léserait évidemment les intérêts des fonctionnaires titulaires. Par contre, la création d'un cadre d'auxiliaires permanents avec un statut spécial mérite d'être étudiée. Il ne semble pas que cela doive être très onéreux pour le Protectorat.

2° *Création d'un quatrième collège.* — M. Peretti demande l'organisation d'une représentation spéciale au conseil du Gouvernement des intérêts de l'industrie qui prend une part sans cesse grandissante dans l'économie générale du pays.

M. le Résident général déclare que les chambres de commerce et d'industrie semblent défendre efficacement les intérêts dont il s'agit. Néanmoins, la question posée sera étudiée.

3° *Maintien de la faculté pour les agriculteurs et commerçants d'opter pour le 3^e collège.* — M. Moins rappelant l'enquête à laquelle la Résidence générale se livre sur ce point, demande que la faculté soit laissée aux agriculteurs et aux commerçants d'opter pour le 3^e collège.

M. le Résident général fait savoir que la consultation en cours n'est pas terminée. Il y a lieu d'attendre que ses résultats soient connus pour discuter de la solution à adopter.

4° *Création d'emplois de fonctionnaires.* — M. Peretti estime que des créations d'emplois sont indispensables dans la plupart des services pour faire face aux besoins sans cesse croissants du pays. Elle constituent, d'ailleurs, un excellent moyen de peuplement auquel il ne faut pas hésiter à recourir largement. Si, cette année, les ressources du budget ordinaire sont jugées insuffisantes, il ne faut pas pour cela arrêter le développement de l'administration. Il serait justifié de créer de nouveaux emplois au moyen des fonds d'emprunt.

M. le Résident général déclare que les demandes de créations d'emploi formulées par les chefs de service lors de l'établissement des prévisions budgétaires ont dû être sérieusement réduites, mais sans qu'il y ait de craintes à avoir pour la bonne marche des services. Il faut donc s'estimer satisfait. Les difficultés budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de créations d'emploi au delà du minimum que les chefs de service ont eux-mêmes accepté. D'autre part, l'emploi de fonds d'emprunt, en cette matière, ne serait certainement pas admis par le Gouvernement français.

5° *Recrutement des étrangers dans les administrations du Protectorat.* — M. Casanova signale le cas d'un jeune homme étranger que la recette municipale de Marrakech a recruté à la condition qu'il opterait pour la nationalité française. Il est actuellement commis titulaire et il prétend conserver la nationalité de son père.

Le directeur général des finances déclare qu'il n'est pas possible pour un étranger d'entrer dans l'administration.

M. le Résident général demande qu'une enquête soit faite pour éclaircir cette affaire.

M. Casanova appelle l'attention du Gouvernement sur les nombreux recrutements d'auxiliaires qui sont effectués parmi les étrangers, au détriment de Français pères de famille en chômage.

M. le Résident général donne l'assurance que, en cas de concurrence entre un Français et un étranger pour un emploi d'auxiliaire, le Français aura la priorité.

6° *Ventes immobilières sur saisie.* — M. Oser demande que, en matière de vente immobilière sur saisie, le poursuivi et le poursuivant aient, comme en France, le droit de contredire au cahier des charges. Celui-ci est établi par le greffier et les parties n'ont aucune possibilité de défendre leurs intérêts dans la rédaction de ce document si important pour elles.

D'autre part, M. Oser demande que la surenchère qui existe au Maroc en ce qui concerne les biens non immatriculés soit étendue conformément à la logique aux procédures concernant des immeubles immatriculés.

M. le Résident général charge le service des études législatives d'étudier les améliorations à apporter à la législation sur les points signalés par M. Oser.

7° *Création de salles de ventes publiques.* — M. Oser signale que les ventes forcées d'objets mobiliers et, notamment, de matériel agricole donnent des résultats dérisoires au détriment à la fois du créancier et du débiteur. Une amélioration paraît pouvoir être apportée à cette situation par la création de salles de ventes publiques dans les grands centres.

Le directeur général des finances estime que le matériel agricole devrait être racheté par les colons qui devraient s'entendre pour cela.

M. Oser croit aussi que les caisses ou les coopératives agricoles devraient donner l'exemple et acquérir le matériel agricole vendu qu'elles pourraient céder à des colons qui s'installent.

8° *Vente aux enchères publiques.* — M. Oser attire l'attention du conseil sur les graves défauts que présente l'organisation actuelle des ventes publiques effectuées pour le compte de l'armée ou de la douane. Des négociants peu scrupuleux s'entendent pour écarter de ces adjudications les acquéreurs sérieux. Ils arrivent ainsi à imposer des prix très bas aux administrations intéressées. Il faudrait que celles-ci organisent leurs ventes de matériel réformé sous la forme d'adjudications par soumissions cachetées et qu'elles fixent un prix minimum de vente. Mais il paraît que les règlements s'y opposent.

Le directeur de l'intendance fait savoir que la procédure des ventes publiques concernant l'armée comporte la fixation de prix limites. L'intendance ne manque pas de fixer ces prix à des chiffres aussi élevés que possible.

M. Oser préconise l'extension à tous les services de la procédure d'adjudication sur baisse de mise à prix employée par la direc-

tion des eaux et forêts. L'emploi généralisé de cette procédure aurait sans doute pour résultat d'empêcher les agissements des commerçants qui s'entendent pour écarter les amateurs.

Le directeur des douanes expose qu'en ce qui concerne les ventes de douanes, il y a une mise à prix déterminée par l'estimation du service et par la déclaration du destinataire. La marchandise n'est jamais cédée à un prix inférieur à cette mise à prix. Si celle-ci n'est pas atteinte, la marchandise est retirée de la vente et elle n'est jamais vendue de gré à gré au-dessous du prix fixé.

Les marchandises préemptées par prélèvement en nature sont la propriété de l'Etat. Elles sont livrées à l'adjudication pure et simple. Chaque année, les prix obtenus dépassent de 500.000 francs environ les estimations.

La vente des marchandises abandonnées en douane a été confiée sur leur demande aux courtiers. Ceux-ci n'obtiennent pas de résultats supérieurs à ceux de l'administration.

9° *Modifications au dahir sur le nantissement.* — M. Oser demande que les dispositions de la loi marocaine concernant le nantissement soient modifiées dans le sens d'une application intégrale des principes du droit français en cette matière.

M. le Résident général charge le service des études législatives de procéder à une étude du vœu présenté par M. Oser.

10° *Désignation de la commission d'études de la R.E.I.P.* — Sont désignés pour faire partie de cette commission :

Commerce : MM. Paolini et d'Herbelot ;

3^e collège : MM. Thomasi et Saint-Paul ;

Agriculture : MM. XX...

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Résident général lève la séance à 2 heures, après avoir remercié les membres du conseil pour la précieuse collaboration qu'ils apportent au Gouvernement.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Situation du marché du travail pendant la semaine du 23 au 28 février 1931, d'après les états des bureaux de placement publics

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	33	15	26	12	71	35	11	»	9	1	18	2
Fès	1	4	1	»	9	15	2	2	3	3	4	»
Marrakech	4	1	»	1	2	19	»	»	4	»	»	»
Meknès	1	»	1	»	2	6	»	»	»	»	»	»
Oujda	4	125	»	»	5	30	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	3	1	8	40	70	3	»	4	2	10	»
TOTAUX	44	148	29	21	129	175	16	2	20	6	32	2
ENSEMBLE ...			242				322				60	

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 23 au 28 février, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements plus élevé que durant la semaine précédente (242 au lieu de 137). Cette augmentation est particulièrement sensible à Casablanca (86 placements effectués au lieu de 53) et à Oujda (129 placements effectués au lieu de 16).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des offres d'emploi non satisfaites est en augmentation (60 au lieu de 39), ainsi que le chiffre des demandes d'emploi non satisfaites (322 au lieu de 152).

A Casablanca, le bureau de placement a pu satisfaire 86 offres d'emploi sur 116 qu'il a reçues. Les emplois qui restent à pourvoir sont : une place de bon ouvrier coiffeur pour Mazagan, une place de bonne sténo-dactylo pour Casablanca, quatre places d'ouvriers plombiers et quatre places d'ouvriers chaudronniers pour Casablanca. Enfin, une vingtaine de places d'ajusteurs, monteurs, menuisiers et forgerons pour les parcs-autos de l'armée, à Fès et à Meknès.

Le bureau de placement spécialement destiné aux travailleurs marocains a été ouvert le 23 février, route de Médiouna. Il n'a reçu qu'une dizaine d'offres d'emploi, son existence n'étant encore que peu connue. Par contre, les demandes d'emploi ont été nombreuses. Une quarantaine d'indigènes se sont présentés le jour de l'ouverture du bureau, une centaine le deuxième jour, 150 le troisième, 200 à la fin de la semaine.

Il ne semble pas que le chômage tende à s'accroître à Casablanca. Il existe à l'état aigu pour les agriculteurs et pour toutes les personnes qui, dans le commerce, n'ont pas de spécialités bien définies, tels que pointeurs, magasiniers et employés de bureau, sans instruction et sans connaissances spéciales. Par contre, les ouvriers qualifiés, bien spécialisés dans un métier, se placent plus facilement qu'en décembre ou janvier dernier. 88 employés de commerce, hommes et femmes se sont adressés au bureau de placement, 31 ont reçu satisfaction. Sur 32 domestiques qui ont sollicité un emploi, 28 ont été placés. Dans la manutention, le bureau a reçu 30 demandes d'emploi dont 3 seulement ont pu être satisfaites.

Pendant le mois de février, le bureau de placement, transféré à la Bourse du commerce, a eu une activité inconnue jusqu'ici. Il a reçu 400 offres d'emploi et placé plus de 300 personnes.

A Fès, la situation du marché du travail semble s'améliorer pour les indigènes, par suite des besoins en main-d'œuvre d'un grand nombre de chantiers. Le chômage, cependant, continue à affecter plus spécialement le personnel domestique et les employés de commerce. Le bureau de placement a reçu, au cours de la semaine, 10 demandes d'emploi émanant de domestiques, un seul a été placé, 10 employés de commerce se sont adressés au bureau, 5 ont reçu satisfaction.

A Marrakech, les mesures prises pour atténuer la misère des chômeurs ont été bien accueillies. Une souscription ouverte par le journal *L'Atlas*, a produit 2.881 francs qui seront répartis entre les chômeurs les plus nécessiteux, en bons de vêtements, chaussures, etc... Le nombre des chômeurs n'augmente plus aussi rapidement qu'en janvier. Quelques auxiliaires licenciés ont été repris par leur administration d'origine.

A Meknès, le chômage est insignifiant dans la petite industrie et le commerce européen, par contre, il s'accroît dans les transports. Les salaires diminuent sensiblement.

A Oujda, le bureau de placement a obtenu de bons résultats, bien que le placement des travailleurs s'avère de plus en plus difficile. Les placements effectués ne sont pas toujours justifiés par des besoins pressants, mais ils dénotent chez les employeurs un réel souci d'aider l'action du bureau de placement. L'ouverture d'un grand chantier a permis de placer 125 ouvriers du bâtiment, sur 154 qui avaient sollicité un emploi.

A Rabat, aucune ouverture de chantier n'a permis l'amélioration de la situation actuelle. Ce sont encore les ouvriers du bâtiment et les employés de commerce qui trouvent le moins facilement un emploi. Sur 59 demandes d'emploi d'ouvriers du bâtiment, aucun placement n'a été effectué ; 26 employés de commerce se sont adressés au bureau, aucun n'a reçu satisfaction. Un emploi de bon ébéniste n'a pas pu être pourvu. Dans la métallurgie, quelques ouvriers sont sans travail.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

AVIS AU PUBLIC

Certaines dépenses publiques actuellement ordonnancées sur la caisse du trésorier général du Protectorat à Rabat, seront, à compter du 1^{er} avril 1931, mandatées sur la caisse du receveur particulier du Trésor à Marrakech qui aura désormais seul qualité pour recevoir les saisies-arrêts, oppositions sur des sommes dues, toutes significations de cession ou de transports des dites sommes et toutes autres significations se rapportant aux dépenses dont il s'agit.

Il est recommandé au public de renouveler auprès du receveur particulier du Trésor à Marrakech les saisies, arrêts, oppositions et significations qui auraient pu être faites auprès du trésorier général du Protectorat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Rabat-banlieue

Les contribuables de Rabat-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 20 mars 1931.

Rabat, le 6 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Salé-banlieue

Les contribuables de Salé-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 mars 1931.

Rabat, le 6 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ben Ahmed

Les contribuables de Ben Ahmed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 mars 1931.

Rabat, le 6 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fès

Les contribuables de Fès sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 23 mars 1931.

Rabat, le 6 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 16 mars 1931.

Rabat, le 3 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 16 mars 1931.

Rabat, le 3 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Kef el Ghar

Les contribuables du bureau de Kef el Ghar sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 23 mars 1931.

Rabat, le 3 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sidi Ali

Les contribuables du bureau de Sidi Ali sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 23 mars 1931.

Rabat, le 6 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Zerhoun du nord

Les contribuables du caïdat des Zerhoun du nord sont informés que les rôles supplémentaires du tertib et des prestations des indigènes, pour les années 1928, 1929 et 1930, sont mis en recouvrement à la date du 16 mars 1931.

Rabat, le 3 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

CASABLANCA

CARLTON HOTEL

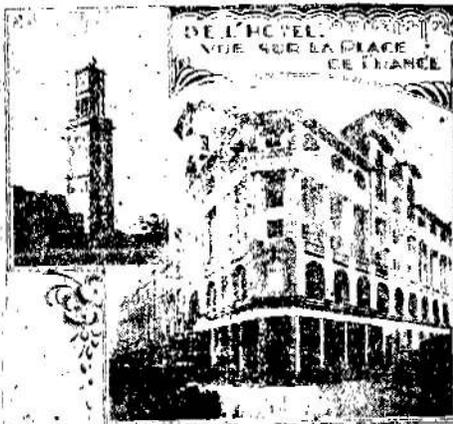
Rue Nolly,
face la Place de France

LE PLUS CENTRAL

GRAND CONFORT

Ouvert en 1930

Téléph. 37-40



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.